** Année 1956. — N° 43 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 4 Juillet 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

Séance du Mardi 3 Juillet 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1342).
MM. le général Petit, le président, Edmond Michelet, Namy.

2. — Congé (p. 1343).

3. — Transmission de projets de loi (p. 1343).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 1343).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1343).

6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1343).

7. — Dépôt de rapports (p. 1343).

8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1343).

9. — Commission de la France d'outre-mer. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1343).

10. — Demande de discussion immédiate (p. 1344).

11. — Questions orales (p. 1344).

Information :

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.

France d'outre-mer :

Question de M. Ralijaona Laingo. — Ajournement.

Affaires étrangères :

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Henri Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ; Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées :

Question de M. Edmond Michelet. — MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ; Edmond Michelet.

Intérieur :

Question de M. Jean Bertaud. — MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jean Bertaud.

12. — Droits de douane applicables à certaines catégories de chaussures. — Adoption d'un projet de loi (p. 1346).

13. — Modification d'articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1346).

Discussion générale : MM. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture ; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice ; Primet, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 10 : adoption.

Art. 11 :

MM. Primet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : M. Primet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Modification de la loi sur les sociétés anonymes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1349).

Discussion générale : M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

15. — Droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1349).

MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1350).

Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Sur l'ensemble: M. le secrétaire d'Etat

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Indemnisation des travailleurs privés d'emploi en raison du froid de février 1956. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1351).

Discussion générale: MM. Dutoit, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Marignan.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Vincent Delpuech, le secrétaire d'Etat.

Retrait de la proposition de résolution.

18. — Report de dates d'application de certaines mesures fiscales. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1353).

Discussion générale. MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Waldeck L'Huillier, Abel-Durand, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 2: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1354).

PRESIDENCE DE M. MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 27 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. le général Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, mercredi dernier, j'ai été mis en cause par M. Michelet qui a fait état de mon absence à l'une des deux réunions de la commission de la défense nationale au cours desquelles fut discutée la proposition de loi tendant au renforcement des pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 16 mars 1956 et à l'organisation d'une journée nationale de l'Algérie. J'ai, à ce sujet, sur la base du procès-verbal, plusieurs observations à faire.

M. Michelet a donné de mon absence à la deuxième réunion de la commission une interprétation toute personnelle qui, du fait même qu'elle était énoncée, était destinée à étayer sa thèse. Il s'agit là, à mon sens, d'un abus car personne n'a honnêtement le droit de donner une interprétation politique à l'absence d'un collègue sans y être autorisé ou chargé par l'absent. Je pense que le prestige de notre Assemblée n'aurait qu'à y gagner si de telles interprétations étaient bannies de nos débats.

Je tiens aussi à faire remarquer que l'absence d'un membre d'un groupe ne signifie nullement qu'il se désolidarise du groupe auquel il appartient. C'est évident. Si, à l'occasion, il m'arrive d'être en désaccord avec mon groupe au sujet d'un vote, je commencerai par le dire au président de ce groupe, j'assisterai ensuite à la séance et je voterai enfin conformément à mon opinion.

J'espère que M. Michelet sera d'accord avec moi sur cette sorte de procédure. Je dis que je suis étonné qu'il ait pu me prêter des agissements qui ne peuvent pas faire honneur à celui qui les concevrait.

Je suis d'autant plus étonné de l'interprétation qui a été donnée par M. Michelet qu'il savait parfaitement qu'au cours de la première réunion de la commission de la défense nationale consacrée à l'étude de sa proposition de loi, j'avais nettement manifesté mon opposition, en reprenant d'ailleurs les observations de la plupart de nos collègues de cette commission de la défense nationale puisque ce jour-là on n'a même pas pu trouver un rapporteur.

Mon opposition s'est manifestée non seulement sur ces questions dont je viens de parler, mais aussi et particulièrement en ce qui concerne la journée nationale de l'Algérie parce qu'à mon sens l'organisation de cette journée ne pourra qu'aggraver la situation.

Je note enfin que si M. Michel a d'abord affirmé que j'étais membre du parti communiste, quelques instants après, moins affirmatif, plus dubitatif, il a dit, je cite: « Il y a le général Petit qui, je crois, est inscrit à votre parti. »

Or, M. Michelet me connaît suffisamment pour savoir que si j'étais membre du parti communiste je ne m'en cacherais pas. S'il avait eu quelque doute à ce sujet, ce qui me surprendrait, il aurait pu me le demander et je me serais fait un plaisir de lui répondre et de satisfaire sa curiosité. Voilà les observations que j'avais à formuler en ce qui concerne le procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je constate que vous n'avez pas mis en cause l'exactitude du procès-verbal.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole, monsieur le président, car j'ai été mis en cause.

M. le président. Monsieur Michelet, je ne peux vous donner la parole que sur le procès-verbal.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole sur le procès-verbal, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole bien qu'il s'agisse d'un fait personnel sur lequel vous ne devriez intervenir qu'en fin de séance.

M. Edmond Michelet. Je voudrais répondre très amicalement à M. le général Petit que la réflexion que j'ai faite s'enchaînait sur une précédente, celle du rapporteur de la proposition de loi en question. Il soulignait que le texte avait été voté à l'unanimité de notre commission et j'ai tenu à reprendre ce terme « à l'unanimité ».

Mon général, je sais bien — vous le savez aussi — que la discipline fait la force principale des armées.

M. Primet. C'est un lieu commun!

M. Edmond Michelet. Je m'aperçois avec un peu de tristesse qu'elle fait aussi la force de certain parti politique, car si je n'avais pas oublié, effectivement, mon général, les réflexions, très mesurées comme toujours dans la forme, que vous avez formulées au sein de notre commission lorsqu'est venu en première lecture l'examen de cette proposition de loi, j'avais le droit de considérer, compte tenu du caractère volontairement limité de ce texte, que votre abstention — abstention très rare, mon général, au sein de cette commission, car vous êtes, je tiens à le souligner au passage, un de ses membres les plus assidus — pouvait vouloir dire que vous ne désiriez pas vous opposer à un texte qui rencontrait l'accord et l'appui de l'unanimité de vos collègues.

M. Waldeck L'Huillier. C'est une explication un peu jésuite!

M. Voyant. C'est stalinien!

M. Edmond Michelet. Ce qui me permet de penser que j'avais raison à ce moment-là, c'est qu'un de vos collègues — fait sans précédent qui figure également au *Journal officiel* et on pourra peut-être s'y reporter plus tard lorsqu'on étudiera le caractère monolithique et totalitaire du parti communiste — c'est qu'un de vos collègues, dis-je, a répondu en parlant de vous: « Il a eu tort », montrant ainsi qu'au moins un quart d'heure il avait pu penser que vous aviez agi contre la discipline du parti.

Mon général, la vieille amitié que j'ai pour vous me permettra de vous dire que je m'afflige de la triste leçon de discipline que, pour une fois, vous venez de nous donner.

Mme Girault. Une leçon d'honnêteté!

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas laisser s'engager une discussion: vous ne mettez pas en cause l'exactitude du procès-verbal ?

M. Namy. Si, justement!

M. le président. La parole est à M. Namy sur le procès-verbal.

M. Namy. Dans le feu de la discussion qui s'est instaurée mercredi dernier, une réplique de ma part aux affirmations tendancieuses de M. Michelet a été mal interprétée dans le compte rendu paru au *Journal officiel*.

M. Edmond Michelet. Toute l'Assemblée vous a entendu dire: « Il a eu tort ».

M. Namy. Cette réplique peut laisser croire que j'ai pu douter un seul instant de la solidarité de notre ami, M. le général Petit, avec le groupe communiste auquel il est apparenté, et je m'en excuse vivement auprès du général Petit.

M. Lelant. C'est de l'autocritique.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Je le mets aux voix. —

(*Le procès-verbal est adopté.*)

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Paumelle demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 581, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif au marché des céréales secondaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 583, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 582, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 584, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Maurice une proposition de loi tendant à interdire toute expulsion à l'encontre des familles dont le chef ou le soutien de famille appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 585, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Rabouin et Brizard une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, en ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs membres du Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 591, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rochereau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer les mesures propres à assurer l'expansion de notre commerce extérieur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 586, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'indemnisation des Français victimes des dommages subis au Nord-Vietnam en vertu des accords de Genève de juillet 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 590, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport général fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 567, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 587 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal (n° 579, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 588 et distribué.

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 3 juillet 1956 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 26 juin 1956, la commission de la France d'outre-mer a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur la situation économique et sociale de Madagascar et, en particulier, sur les réalisations du F. I. D. E. S. et les perspectives d'avenir dans ce territoire.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 10 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal (n° 579, session 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à une question de M. Jacques Debû-Bridel (n° 745); mais M. le secrétaire d'Etat, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

De même, l'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question de M. Ralijaona Laingo (n° 749); mais M. le ministre de la France d'outre-mer, absent de Paris, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces deux affaires sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

OPPORTUNITÉ DE L'EXAMEN PAR L'O. N. U. DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre à la prochaine réunion du conseil de sécurité des Nations Unies certaines questions qui mettent en danger la paix du monde, notamment:

— le trafic des esclaves et l'absence de liberté au Yémen;
— les emprisonnements arbitraires en Egypte;
— la situation politique trouble de divers Etats du Moyen-Orient (n° 751).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. Henry Laforest, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Voici la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale de M. Edmond Michelet.

Il est difficile de soutenir que les faits repris dans les deux premiers points, pour répréhensibles qu'ils soient, mettent en danger la paix internationale. Par conséquent, ces faits ne sont pas du ressort du Conseil de sécurité.

Quant au troisième point, nous ne saurions l'évoquer au Conseil sans nous mettre en contradiction avec la thèse que nous avons constamment soutenue aux Nations Unies en ce qui concerne l'incompétence de l'organisation pour les affaires d'ordre interne, s'agissant du Maroc et de la Tunisie comme, en dernier lieu, de l'Algérie. Nous nous sommes fondés pour nous opposer à la mise en cause de ces territoires par les Nations Unies sur l'article 2, paragraphe 7, de la charte suivant lequel aucune disposition de cet instrument n'autorise l'intervention de l'Organisation dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

Porter à notre tour devant le Conseil de sécurité la situation intérieure qui règne dans certains pays serait donner contre nous-mêmes une arme à nos adversaires qui entendent amener les Nations Unies à s'occuper du cas de l'Algérie.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, vous pensez bien que j'attendais cette réponse de la part du département des affaires étrangères et je n'y ferai pas de longs commentaires. Je veux dire simplement, contrairement à ce que cette réponse semble indiquer, que la paix du monde pourrait effectivement être mise en péril si, précisément, à la faveur d'une majorité de circonstance comme nous en avons connu l'année dernière aux Nations Unies, des Etats tels que ceux dont j'ai donné les noms voulaient continuer à s'aviser de voter contre notre pays et à lui donner des leçons sur sa manière d'agir, dans les départements français de l'Algérie en particulier.

A l'occasion, me semble-t-il, nos représentants accrédités au sein du Conseil de sécurité pourraient, avec les formes d'usage, faire ressortir à certains de ces Etats qu'ils ne sont guère qualifiés — c'est le moins qu'on puisse dire — pour s'ériger en juges de notre pays puisque deux d'entre eux — et cela peut malheureusement être prouvé par un certain nombre de textes d'actualité indiscutables auxquels il me serait facile, monsieur le ministre, de vous renvoyer — puisque deux d'entre eux, dis-je, continuent, au sein même de leurs territoires, d'encourager l'esclavage aboli chez nous depuis la Convention. Voilà un premier point.

Deuxième observation: devant la recrudescence des attaques qui nous viennent du troisième pays dont j'ai donné le nom, on pourrait également, par l'intermédiaire de nos représentants au Conseil de sécurité, faire valoir au Gouvernement de ce pays qu'il n'est lui non plus guère qualifié pour nous donner des leçons de démocratie car dans les démocraties véritables, qui ne sont pas simplement celles qu'approuvent et qu'admirent nos collègues d'extrême gauche, on ne prendra jamais au sérieux un gouvernement qui se dit prébiscité par 99,9 p. 100 des voix.

M. Jules Castellani. Il suffit de lire le rapport Krouchtchev!

M. Edmond Michelet. Telles sont, monsieur le ministre, les simples observations que je tenais à présenter, me réservant de revenir sur ces différents points lorsque, dans quelques semaines, la question sera de nouveau évoquée.

LOGEMENT DES FAMILLES DE MILITAIRES TRANSFÉRÉS D'ALLEMAGNE EN AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Edmond Michelet attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la situation particulièrement digne d'intérêt des familles du personnel militaire servant jusqu'ici en Allemagne et appelé en Afrique du Nord.

Malgré les promesses faites, ces familles sont mises en demeure d'évacuer les logements qu'elles occupaient jusqu'ici en Allemagne et se trouvent dans l'impossibilité de se loger en France.

Compte tenu des garanties qui existent actuellement contre l'expulsion arbitraire des locataires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces garanties aux familles des militaires (n° 753).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (Air).

M. Henry Laforest, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Mesdames, messieurs, voici la réponse de M. le ministre de la défense nationale à la question orale posée par M. Edmond Michelet:

Les accords internationaux entrés en vigueur le 5 mai 1956 ne permettent de loger en Allemagne que les familles des cadres y servant réellement; c'est pourquoi il a été décidé de ne pas maintenir dans les logements qu'elles occupaient les familles des militaires appelés à servir en Afrique du Nord. Celles-ci bénéficient de l'indemnité de changement de résidence pour se replier sur un lieu de leur choix, sans préjudice du même avantage pour rejoindre ultérieurement la garnison définitive du chef de famille en Afrique du Nord ou la garnison de rattachement en métropole.

La création d'une surprime familiale en faveur des personnels militaires séparés de leur famille et servant en Afrique du Nord leur permet d'ailleurs de résoudre plus facilement le problème du logement. En outre, des listes de logements militaires disponibles, établies par les régions de la métropole, sont adressées chaque mois aux forces françaises en Allemagne. Ainsi de grandes facilités sont accordées à ces familles parmi lesquelles nombreuses sont celles qui ont bénéficié d'un sursis et sont demeurées en Allemagne.

En résumé, leur situation est désormais comparable à celle des familles résidant en métropole dont certaines sont même beaucoup plus défavorisées car, faute d'appartements militaires disponibles, elles se logent depuis longtemps à leurs frais. Bien que le commandement n'ait jamais promis de maintenir en Allemagne sans délai les familles dont les chefs servent actuellement en Afrique du Nord, il s'est toujours efforcé de retarder leur évacuation et, dans toute la mesure du possible, il s'attache à atténuer leurs difficultés.

La situation du logement est une des préoccupations principales du ministre de la défense nationale. J'ai établi, pour l'année en cours, un programme de construction de 8.000 logements. A ce jour, des conventions ont déjà été passées pour 5.000 logements et je signerai, dans les prochains mois, celles qui s'appliquent aux 3.000 logements résiduaires. Ces

constructions seront achevées en 1957 et au début de 1958. Il s'agit d'une première réalisation que j'ai l'intention de poursuivre très activement.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edmond Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je prends acte de la réponse que vous venez de faire à cette seconde question orale que j'avais posée sur un problème dont la solution, je le sais, est particulièrement difficile. Une fois n'est pas coutume! Donc, pour une fois, je veux féliciter sans réserve le ministre des mesures qu'il a déjà prises et qui me semblent devoir être efficaces si elles sont rapidement réalisées, en faveur des familles d'officiers en général et, en particulier, des familles d'officiers servant dans les forces d'occupation en Allemagne et ayant été mutés en Afrique du Nord, qui, dans bien des cas, se sont vues privées brutalement de leur toit.

J'ai reçu un certain nombre de lettres, dont quelques-unes très émouvantes, de femmes d'officiers qui se trouvaient, du jour au lendemain, littéralement sur le pavé, voyant s'ajouter à l'ennui d'une séparation avec le chef de famille celui de se trouver sans abri.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire accélérer les travaux dont vous venez de nous parler et de vous assurer qu'effectivement aucune famille ne trouve plus une situation telle que celle sur laquelle je viens d'attirer votre attention. Le moral des cadres dépend en grande partie de la sollicitude dont ils seront entourés par le ministre qui a pour mission de les défendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

MAINTIEN DU PERSONNEL DE POLICE
A LA DISPOSITION DES COMMUNES DE LA SEINE

M. le président. M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour maintenir, de façon permanente, à la disposition des communes, notamment celles de la Seine, le personnel de police auquel leur donnent droit les crédits importants qu'ils doivent obligatoirement affecter dans leur budget aux services de sécurité et de surveillance.

Il lui signale tout spécialement qu'à l'occasion de certaines manifestations se déroulant dans Paris, et en particulier lorsqu'il s'agit de la réception d'hôtes étrangers importants ou présumés tels, les prélèvements effectués sur les effectifs de certains commissariats de la périphérie sont d'une importance telle qu'aucun gardien de la paix n'est souvent disponible pour assurer la surveillance des rentrées et sorties scolaires, procéder à la constatation d'accidents et répondre aux appels justifiés de la population.

Il attire son attention sur le fait qu'en de trop nombreuses occasions les postes de police ont dû être fermés en raison de ces prélèvements massifs pour des périodes quelquefois longues de vingt-quatre heures.

Il lui rappelle que le rôle des polices municipales est d'être d'abord et avant tout au service des collectivités locales à la sécurité desquelles elles sont indispensables et qu'il appartient au Gouvernement et à l'Etat de faire appel aux corps spéciaux dont ils disposent: garde républicaine, compagnies républicaines de sécurité, gendarmerie et troupe, toutes les fois qu'il est nécessaire d'assurer des services qui ne devraient être qu'exceptionnels mais qui ont tendance à se multiplier anormalement sans beaucoup de profit pour l'intérêt général. (N° 754.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Lorsque Paris est le théâtre de manifestations d'un caractère exceptionnel telle que la réception d'hôtes étrangers importants comme le signale M. Bertaud et pour lesquelles un services de police très strict doit être mis en place, il est exact que le préfet de police se trouve dans l'obligation, pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité, de faire appel à la quasi totalité des effectifs dont il dispose.

Cet appel s'étend bien entendu à des effectifs implantés sur tout le territoire du département, et donc sur celui des communes suburbaines de la Seine. Au demeurant cela n'est pas tellement anormal — ce n'est même pas anormal du tout — puisque la préfecture de police est un service départemental et non un ensemble de services municipaux dont chaque maire aurait la disposition exclusive.

On peut regretter cette organisation de la police départementale ou s'en féliciter. Actuellement elle est ce qu'elle est et, jusqu'à une autre réorganisation, ce caractère départemental de la police n'est pas discutable.

En ce qui concerne la participation financière aux dépenses de police des communes de banlieue invoquée par M. Bertaud comme argument pour qu'il ne soit plus fait appel, pour des services d'ordre exceptionnels, aux effectifs implantés dans les communes suburbaines, il convient de remarquer que la contribution de ces collectivités représente un peu moins de la dixième partie des frais d'entretien des 5.300 gardiens, non compris le personnel d'encadrement (commissaires de police, etc.), affectés aux circonscriptions de banlieue et ceci sans compter les dépenses inhérentes au matériel de transport et de transmission qui contribuent puissamment à l'efficacité des services de la préfecture de police; ce qui ne veut pas dire que la participation des communes ne soit pas importante et qu'elle ne pèse pas lourdement sur les budgets communaux.

Enfin, je comprends parfaitement la légitime préoccupation des magistrats municipaux, particulièrement soucieux d'assurer la sécurité des jeunes écoliers. Mais qui connaît Paris et la banlieue voudra bien convenir que cette sécurité est un des soucis permanents du préfet de police et des responsables de la direction générale de la police municipale qui affectent en priorité le maximum des effectifs disponibles à la surveillance des entrées et des sorties scolaires.

Il est bon de rappeler enfin qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles comme celles visées par M. Bertaud, qui exigent la mise en place d'un service d'ordre très important, ce n'est pas seulement au personnel relevant de la préfecture de police qu'un effort particulier est demandé. Il est également fait très largement appel à la garde républicaine, à la gendarmerie et aux compagnies républicaines de sécurité dans la mesure, bien entendu, où le besoin de la présence de ces forces ne se fait pas sentir de façon encore plus impérieuse dans d'autres lieux de la région parisienne ou du territoire national.

Compte tenu de ces observations, le ministre de l'intérieur s'efforcera de limiter, dans toute la mesure du possible, l'emploi des effectifs de police des communes suburbaines, mais ne saurait, d'une façon rigoureuse, s'engager à s'en dispenser — M. Bertaud le comprendra et l'admettra certainement — quand il s'agit de mettre en place un dispositif de sécurité nécessité par des circonstances exceptionnelles.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser, qui n'exprime d'ailleurs que les préoccupations de l'ensemble des maires des communes de la Seine et qui a provoqué, de leur part, toute une série de démarches collectives auprès de l'administration de tutelle.

Evidemment, il n'a été nullement question de vouloir porter une critique ou de formuler le moindre grief à l'égard du personnel de la police qui fait tout ce qu'il peut dans des conditions parfois excessivement difficiles et très dangereuses.

Ce qui a provoqué notre intervention, c'est justement la multiplicité des occasions qui font que l'on prélève sur les effectifs de police de nos communes un nombre d'agents de plus en plus nombreux. Je pourrais citer des cas où, pendant vingt-quatre heures, des commissariats ou des postes de police ont été fermés et où il était donc absolument impossible d'appeler un agent pour faire un constat d'accident. Dans ma propre commune, j'ai dû signaler deux accidents aux heures de rentrée et de sortie scolaires qui auraient pu être certainement évités si une surveillance effective avait été assurée à des carrefours dangereux. Les commissaires de police ayant la responsabilité des secteurs de banlieue, lorsque je leur ai demandé la raison de cette pénurie, m'ont répondu:

« Nous n'avons pas suffisamment d'effectifs et en supposant même que nous en ayons assez pour assurer un service normal, les prélèvements que supportent nos commissariats pour assurer des services spéciaux sont tels que, par exemple, pour trois communes de la banlieue Est que vous connaissez bien, nous disposerions, si les sujétions auxquelles nous sommes soumis restaient les mêmes, que d'un nombre réduit d'agents pour assurer une surveillance qui doit normalement s'exercer jusqu'aux extrême limites de la circonscription. »

J'ai pris cependant acte de vos déclarations, monsieur le ministre, mais lorsque vous me dites que des dispositions vont être prises pour éviter le plus possible que l'on fasse appel à la police de banlieue pour assurer des services spéciaux, tels que les haies d'honneur ou de protection — plutôt de protection que d'honneur, je crois! — je me demande si je puis vraiment compter sur vos promesses. En effet — et à cet égard les indications qui m'ont été fournies rejoignent celles que vous venez de me donner — on nous dit que la police dont nous disposons étant départementale et non municipale, elle était à la disposition du préfet de police avant d'être à la nôtre et que nous n'avions pas le droit de réclamer quoique ce soit, étant donné que les crédits que nous devons inscrire à nos budgets communaux pour la police représentent à peine le dixième des dépenses du personnel mis à notre disposition.

Monsieur le ministre, je vous rappellerai qu'il fut un temps où les communes avaient une certaine autonomie qui leur permettait d'avoir leur propre police. Certes, cela coûtait peut-être plus cher, toutes proportions gardées, que maintenant, mais les collectivités locales avaient au moins la certitude d'avoir constamment à leur disposition le personnel dont elles avaient besoin.

Actuellement, je me demande si le bon marché auquel vous venez de faire allusion ne revient pas finalement plus cher que si nous étions obligés d'en revenir au *statu quo ante*. C'est très séduisant de ne pas demander une participation importante aux communes mais, si vous les privez du même coup d'un service indispensable, la dépense qui leur incombe est tout de même excessive.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, on s'est ému, semble-t-il, de cette situation; vous venez de me le confirmer vous-même. On envisage, paraît-il, de procéder à une réorganisation méthodique des forces de police dans la région parisienne, de façon à laisser dans chaque commune le nombre d'agents nécessaire et suffisant pour assurer au mieux la sécurité de la commune. On envisage même, puisqu'il y a un manque certain de personnel, de procéder au recrutement d'agents.

Je serais très désireux, monsieur le ministre, de savoir si, en dépit de ces bonnes intentions, on pourra réussir cette opération; car, en fait, si je m'en tiens à ce que je connais assez bien, je crois, il y a beaucoup plus d'agents qui quittent leur profession pour aller dans l'industrie privée, en raison de la situation défavorisée qui leur est faite par rapport à certaines catégories d'autres fonctionnaires, que de candidats aux concours de la préfecture de police. Cette situation peut paraître paradoxale à une époque où la fonction publique jouit cependant de quelque faveur. Elle n'en ai pas moins vraie.

La raison en est toute simple: il faut la chercher dans le fait que la police municipale ne bénéficie pas d'une situation particulièrement favorable. En lui supprimant une partie de ses droits acquis, en lui a promis en compensation de multiples avantages qu'on ne lui a jamais donnés. Je pense que, tant que l'on n'aura pas revalorisé la profession policière dans la région parisienne et que l'on n'aura pas donné suite à certaines de ses revendications, notamment en ce qui concerne les retraites et le reclassement d'une certaine catégorie de personnel d'encadrement, nous nous trouverons en présence de difficultés graves pour faire face aux besoins du recrutement, ce qui rendra peut-être illusoire les améliorations que nous réclamons et que vous avez l'intention de nous assurer.

Si nous comparons la situation de nos communes de banlieue avec celle des villes de province où il existe une police étatisée, nous nous apercevons que les dernières sont beaucoup plus favorisées que les premières, non seulement parce qu'elles ont à leur disposition en permanence un effectif de police déterminé en tenant compte des besoins normaux des populations, mais encore parce qu'elles ont la possibilité de faire appel aux compagnies républicaines de sécurité qui, le cas échéant, viennent se mettre à leur disposition. (*Dénégations au centre et à droite.*)

M. Lelant. Non!

M. Jean Bertaud. J'entends quelques dénégations sur les bancs de mes collègues. En supposant, mon cher ami, que vous ne soyez pas plus favorisé que nous, souhaitez au moins avec moi que nous puissions bénéficier des mêmes avantages et des mêmes faveurs au point de vue police et sécurité.

Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre, et j'espère bien que, grâce à vos efforts constants qui puisent leur ardeur dans le fait que vous aussi êtes un édile municipal, nous pourrons enfin obtenir que, dans les communes de la Seine, comme dans les autres communes de province — pour donner satisfaction à mon ami M. Lelant — soit mis à la disposition des populations le personnel susceptible de répondre aux multiples charges qui lui sont, en général, confiées et dont les principales sont, à mon point de vue, la sécurité des enfants à l'entrée et à la sortie des écoles et la sauvegarde de nos concitoyens.

Je pense qu'il ne sera pas nécessaire de revenir sur cette question, monsieur le ministre, et que nous enregistrerons sous peu une nette amélioration des services. Quant à une augmentation éventuelle des contingents qui nous sont imposés, elle ne serait admissible, dans une certaine mesure, que pour autant qu'elle serait la contrepartie d'un service rendu de façon permanente et que nous aurions la certitude que la police serait réellement à la disposition de la commune avant d'être au service de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier. Il vaudrait mieux augmenter les instituteurs!

— 12 —

DROITS DE DOUANE APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE CHAUSSURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures. (N°s 502 et 572, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE RURAL RELATIFS A LA PECHE FLUVIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant divers articles du code rural. (N°s 432 et 565, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: M. Charpy, conservateur des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, étant donné les très grands problèmes qui préoccupent la nation et convaincu que ceux d'entre vous qui s'intéressent aux questions de pêche ont certainement lu mon rapport, je ne vous importunerai pas par une lecture fastidieuse .

Nous constatons avec satisfaction que le texte présenté est le premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Conseil de la République.

Les associations agréées de pêche et de pisciculture souhaitent ardemment l'aboutissement de ce projet de réforme du code rural déposé pour la cinquième fois en trois ans, en raison de l'instabilité ministérielle. Je me bornerai donc à attirer votre attention sur les points principaux du rapport que vous avez sous les yeux.

A l'article 2, vous voyez que le texte de l'article 402 du code rural soumis à notre examen appelle différentes modifications et observations.

En effet, cet article stipule que les économiquement faibles, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires et des victimes de guerre, les conjoints d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole et qu'en outre ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante. De ce fait, les personnes visées ci-dessus sont exonérées du payement de la taxe piscicole, sur quelque cours d'eau que ce soit et quel que soit le taux de cette taxe.

L'article 3 a pour but essentiel de conférer au conseil supérieur de la pêche la personnalité civile, comme l'a déjà le conseil supérieur de la chasse en matière cynégétique.

A l'article 4, il s'agit de la réglementation de la pêche aux abords des barrages. Si vous adoptez le texte qui vous est proposé, le ministre chargé des travaux publics aura désormais la

faculté de réglementer lui-même, par arrêté, la pêche aux abords des ouvrages. Les pêcheurs pourront ainsi obtenir satisfaction car, actuellement, on ne peut pas pêcher à moins de cinquante mètres des barrages.

J'en viens à l'article 5. Les mariniers qui fréquentent les rivières, les canaux et les fleuves n'ont actuellement pas l'autorisation de pêcher de leur bateau ou de leur péniche. Le texte que nous proposons leur donnera l'autorisation de pêcher à la ligne flottante.

L'article 6 a trait aux procès-verbaux. Il est apparu qu'un délai de prescription de trois mois est souvent insuffisant pour permettre aux parties de régler en temps opportun le problème des dommages et intérêts à allouer à l'occasion des délits de pêche. Le délai serait porté de trois mois à un an pour les contraventions, ainsi que pour les délits.

L'article 7 émane d'une demande de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. En raison de l'encombrement actuel des rôles des tribunaux correctionnels, il propose que les délits faisant l'objet de moins de 24.000 francs d'amende passent devant les tribunaux de simple police.

L'article 9 traite de la protection des saumons, la pose des grilles dans les canaux de fuite afin d'empêcher le braconnage.

L'article 10 facilite la commercialisation des poissons des grands lacs. Les pêcheurs des grands lacs pourraient, lorsque la pêche est ouverte, bien entendu, vendre leurs poissons sans être en infraction avec la loi.

L'article 11 règlemente la vente, en période prohibée, des poissons. En effet, il arrive actuellement que certains hôteliers aient en réserve des poissons vivants et veuillent quelquefois les négocier.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à formuler au nom de la commission de l'agriculture. J'ajoute que les asssociations agréées de pêche et de pisciculture seraient très désireuses de voir le Conseil de la République adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Biatarana, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice a examiné le texte qui vous est soumis. Si elle a eu quelques observations de détail à formuler, elle n'a pas estimé pour autant nécessaire de déposer des amendements. Elle vous demande donc d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté par la commission de l'agriculture.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. A propos de l'article 4 de ce projet de loi, je voudrais obtenir de M. le ministre de l'agriculture quelques précisions au sujet d'une question que j'ai déjà soulevée plusieurs fois devant le Conseil de la République et qui a fait l'objet d'une proposition de résolution, votée à l'unanimité par notre Assemblée.

Il s'agit de la pêche des aloses. Dans les affluents de la Loire et notamment ceux, comme la Mayenne, qui sont canalisés et où il existe de nombreux barrages, il arrive, au moment de la remontée des aloses, que ces dernières, fatiguées par leur long voyage, s'arrêtent devant les barrages; ne pouvant aller plus loin, elles y meurent.

Dans l'ancienne législation, il était permis aux pêcheurs d'aloses, en dehors des périodes normales, de se livrer à la pêche de ces poissons précisément au pied des barrages où ils s'arrêtent. En raison des arrêtés qui interdisent de s'approcher des ouvrages d'art, cette pêche n'est plus autorisée aujourd'hui.

Je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les anciennes dispositions soient rétablies. Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture voudra bien s'employer à donner satisfaction à cette revendication justifiée des pêcheurs d'aloses.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Primet que l'article 4 prévoit — ce qui lui donne satisfaction — que le ministre des travaux publics aura la faculté de réglementer cette pêche, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation, ainsi qu'aux abords desdits ouvrages.

Je pense qu'ainsi M. Primet a tous apaisements et que le ministre des travaux publics pourra très facilement permettre cette pêche aux aloses à laquelle l'honorable sénateur attache une attention particulière.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat, qui est le ministre protecteur de la pêche fluviale, use de son influence auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour que cette question soit enfin réglée à la satisfaction des intéressés.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en donne l'assurance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

« Le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra par arrêté, pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes, ou d'en limiter le nombre. »

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je souhaite que la commission ne s'oppose pas à l'amendement que je dépose et dont le texte, je pense, ne souffrira pas de discussion.

L'article 2 du projet de loi tend à remplacer les anciennes dispositions de l'article 402 du code rural. Le second paragraphe du nouvel article précise qu'un certain nombre de dérogations sont prévues pour des catégories de pêcheurs qui n'auraient alors à payer, ni certaines cotisations, ni certaines taxes.

On propose que soient dispensés de ce règlement les titulaires de la carte d'économiquement faibles — cela va de soi — les grands invalides de guerre titulaires d'une pension d'au moins 85 p. 100 et — là j'ai un peu moins compris, je l'avoue —, les conjointes des membres des associations agréées de pêches et de pisciculture, ce qui aura cependant l'avantage d'augmenter le charme des bords de nos rivières (*Sourires*), et les mineurs de 16 ans. Mais si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, j'aimerais qu'après les mots « les grands invalides de guerre », on ajoutât les mots « ou du travail », titulaires d'une pension de 85 p. 100, et au-dessus; dans la mesure où,

les femmes des pêcheurs n'auront pas à payer ces taxes, j'estime, pour ma part, que ceux qui ont été les malheureuses victimes de très graves accidents du travail méritent qu'on s'intéresse à leur sort, et qu'ils doivent être l'objet d'une sollicitude égale à celle que nous réservons très légitimement aux invalides de guerre.

J'espère donc trouver dans notre Assemblée l'unanimité pour adopter mon amendement dont je transmets immédiatement le texte à M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement dont elle n'a pas été saisie.

M. le président. Par amendement, M. de La Gontrie propose donc, au troisième alinéa de l'article 2, après les mots «de guerre », d'ajouter les mots « ou du travail ».

M. de La Gontrie a défendu son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Conseil que le conseil supérieur de la pêche a délibéré sur l'amendement présenté par M. de La Gontrie.

M. de La Contrie. Il y avait pensé ?

M. le secrétaire d'Etat. Il y avait pensé ! Il a été unanime à ne pas l'accepter parce qu'il a estimé que cela étendrait trop le champ des exemptions. Mais le secrétaire d'Etat à l'agriculture, en cette matière, laisse le Conseil juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — L'article 500 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 500. — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celles du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

« Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

« Le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet de la personnalité civile et de l'autonomie financière. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 à 6.000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 444 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 4.000 à 12.000 francs et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 479 du code rural est abrogé et l'article 478 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 464 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 464. — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police. Dans le cas où le tribunal de simple police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

« Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre premier, titre premier, livre deuxième du code d'instruction criminelle.

« La procédure de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux infractions de la compétence des tribunaux de simple police. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 24.000 à 200.000 francs. En outre, les filets et engins seront confisqués. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le paragraphe 2° de l'article 428 du code rural est complété par les mots suivants:

« ...ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette disposition n'est pas applicable:

« 1° Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code;

« 2° Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 442 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« La recherche du poisson peut être faite en temps prohibé, dans les lieux ouverts au public et au domicile des aubergistes et des marchands de denrées comestibles.

« Durant cette période, toute détention injustifiée de poisson est punie des peines prévues à l'article 435 du présent code. »

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais avoir quelques précisions complémentaires parce qu'il m'apparaît que ces visites faites au « domicile des aubergistes et des marchands de denrées comestibles » peuvent prêter à toutes les interprétations et permettre l'arbitraire. On ne voit pas en effet comment ces visites pourront se faire.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. Primet qu'elles ne se feront qu' « en temps prohibé ».

M. Primet. Je n'ai pas bien compris tout à l'heure l'explication qui a été fournie par M. le rapporteur. Il y a des gens qui, même en temps prohibé, peuvent vendre le poisson qu'ils élèvent chez eux, par exemple, dans un réservoir.

M. le rapporteur. Avec une justification.

M. Biatarana, *rapporteur pour avis.* Il faut que ce soit justifié, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'éleveurs de poissons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Primet. Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera le projet de loi, mais il m'apparaît que l'on aurait dû profiter de ce projet de loi modifiant un certain nombre d'articles du code rural pour faire une réforme plus démocratique de la pêche. Je veux dire par là que moyennant certaines dépenses, certaines personnes peuvent obtenir en matière de pêche un certain nombre de privilèges assez importants alors que des restrictions sont apportées à la pratique de la pêche pour le plus grand nombre.

Je pourrais donner l'exemple que la plupart de ceux qui pratiquent le sport de la pêche à la ligne seraient prêts à accepter de payer le prix d'un timbre piscicole beaucoup plus élevé, mais à condition que le droit de pêche soit le même pour tous et qu'il n'y ait pas de limitation. Les pêcheurs éprouvent

actuellement beaucoup de difficultés quand ils se déplacent à travers le pays. Il leur est impossible de savoir à l'avance si, même nantis du timbre piscicole national, ils pourront pêcher dans certaines rivières, en raison de la location de lots de pêche par des sociétés, en raison de l'existence d'un timbre piscicole local, cantonal ou même souvent départemental.

Il faudrait une règle beaucoup plus générale, pour démocratiser la pêche, moins réduire les moyens de certains et diminuer les moyens de pêche de certains autres qui bénéficient, il faut bien le reconnaître, de privilèges.

En dehors de ces observations et de ces réserves, le groupe communiste votera le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIETES ANONYMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes. (N°s 322, 414 et 571, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Noël, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;
Cotte, attaché titulaire au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Molle, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a pour objet de faciliter la gestion de l'administration des sociétés anonymes et de remédier à certaines difficultés pratiques qui se sont révélées sur l'application de l'acte dit loi du 16 novembre 1940.

Je résume la question en quelques mots.

Nous nous trouvons actuellement sous l'empire de la loi du 16 novembre 1940 qui prévoit que la direction de la société est assumée par le président du conseil d'administration et sous sa responsabilité. Le président a seulement la possibilité de s'adjoindre, à titre de directeur général, un seul membre du conseil d'administration et de se faire suppléer, en cas d'impossibilité, mais temporairement, par un autre membre du conseil d'administration.

L'article de la loi du 16 novembre 1940 pose le principe qu'il est interdit aux administrateurs, à l'exception des cas qui viennent d'être énoncés, limitativement désignés, de remplir des fonctions de direction dans la société.

Dans l'application de cette loi, certaines difficultés se sont présentées : des sociétés se sont trouvées dans l'impossibilité de faire participer à la gestion des membres du conseil d'administration qui pourtant étaient à même, par leurs capacités ou leurs compétences, de rendre de grands services. Les sociétés se sont trouvées dans l'obligation de faire appel à du personnel extérieur à la société.

Par contre, il a été impossible à la société de confier un mandat d'administrateur à certains directeurs techniques ou directeurs généraux qui, en raison de leurs services, avaient mérité cette promotion.

La proposition de M. Jozeau-Marigné avait pour but de renverser, en quelque sorte, le principe et de supprimer toute restriction à l'emploi des membres du conseil d'administration comme directeurs généraux. La commission de la justice s'est posé la question de savoir s'il fallait adopter cette manière de voir. Elle a hésité quelque peu car on a fait, contre la proposition, des objections qui ne sont pas sans valeur. Certains pensent que le conseil d'administration est surtout un organe de contrôle et non pas de direction.

D'autre part, il faut sauvegarder le principe de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs de sociétés anonymes. Or, le fait que ces administrateurs remplissent des fonctions de direction risque d'entraver les possibilités de révocation.

C'est pourquoi votre commission a jugé dangereux de s'engager sur le terrain d'une réforme complète sans en avoir pesé toutes les conséquences et sans avoir exploré tout ce qui pourrait résulter du changement des habitudes présentes.

Elle vous propose donc une simple modification qui donnera satisfaction au plus grand nombre des cas : c'est d'admettre que le président peut se faire assister par deux membres du conseil d'administration au titre de directeurs généraux, au lieu d'un seul, comme il était prévu précédemment. Comme vous le voyez — en accord d'ailleurs avec l'auteur de cette proposition — la réforme a été réduite à un cadre plus limité.

C'est sous cette forme que la commission de la justice vous propose de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art 2.* — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeurs généraux, une ou deux personnes physiques, administrateurs ou non.

« Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et le ou les deux administrateurs choisis comme directeurs généraux, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion de trois affaires intéressant M. le ministre des affaires sociales, mais celui-ci, retenu à l'Assemblée nationale, m'a prié d'excuser son retard.

Le Conseil de la République sera sans doute d'accord pour suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le ministre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

DROIT A REPARATION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. (N°s 195, 381, année 1955; 511 et 514, session de 1955-1956.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :

Mme Netter, chef de bureau à la direction générale de la sécurité sociale ;

M. Appel, conseiller technique au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames. messieurs, me référant à mon rapport du 12 juillet 1955 par lequel je vous proposais d'adopter, avec quelques modifications, le projet adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mars — qui n'était autre que le texte déposé par le Gouvernement le 9 février 1954 — je me permets de vous rappeler brièvement l'économie de ce texte.

Il s'agissait de modifier les dispositions des articles 62 et 78 de la loi du 30 octobre 1946 qui visaient à limiter dans le temps le règlement de prestations dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles et d'accorder un délai de deux ans pendant lequel les sommes peuvent être réclamées aux caisses.

Vous avez bien voulu accepter l'année dernière de compléter, à ma suggestion, ce texte en ce qui concerne les droits de la victime en cas de rechute et d'aggravation survenant postérieurement à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

C'est ainsi que vous avez voté un texte modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 février 1956, a encore modifié et amélioré la rédaction de l'article 62.

En effet, notre rédaction pouvait porter préjudice aux accidentés atteints de lésions existant à l'état latent au moment de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, ignorées par l'accidenté lui-même, et qui ne se sont révélées médicalement que plus tard.

Dans ces cas, heureusement rares, notre texte ne prévoyait pas qu'il puisse être procédé à une nouvelle fixation plus favorable des réparations.

Il suffisait donc, pour éviter toute difficulté, de réparer non pas à la date de la survenance la modification dans l'état de la victime, mais à la date de la première constatation médicale.

C'est ce que prévoit le texte de l'Assemblée nationale. d'accord sur ce texte et vous demande de l'adopter sans modification.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter le texte tel qu'il vient d'être rapporté. Ainsi sera définitivement voté un projet de loi qui remonte déjà à 1954, si je ne me trompe.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 62 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit:

« *Art.* 62. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

« Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 53.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« *Art.* 2. — L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater:

« — soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du payement de l'indemnité journalière;

« — soit, dans les cas prévus respectivement à l'article 62, premier alinéa, et à l'article 63, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article 27 *bis*; ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification, ou de la date de cessation du payement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute;

« — soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en revision prévue au troisième alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32 de la présente loi se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. » — (*Adopté*).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (N°s 514 et 543, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

Mme Netter, chef de bureau à la direction générale de la sécurité sociale;

M. Appel, conseiller technique au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, l'article 52 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles concerne les rentes allouées aux orphelins et victimes d'accidents du travail.

Cet article prévoit, dans le 4e alinéa du paragraphe *b*, que les rentes allouées sont versées jusqu'à 17 ans si l'orphelin est placé en apprentissage et jusqu'à 20 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié, mais ceci pour les seuls accidents du travail non agricoles.

Toutefois, ces dispositions qui ont été étendues au secteur agricole par l'article 3 de la loi 48-1398 du 7 septembre 1948, ne sont applicables qu'aux accidents survenus à compter du 1er janvier 1947, dans le secteur non agricole, et du 1er septembre 1947, dans le secteur agricole.

C'est ainsi que pour les victimes d'accidents survenus antérieurement à ces dates, les orphelins ne peuvent toucher que jusqu'à 16 ans, ceci en application de la loi du 8 avril 1898, modifiée par le code local des assurances sociales de 1911 pour l'Alsace-Lorraine.

Le texte qui nous est soumis par l'Assemblée a pour effet de faire bénéficier les orphelins en cause des mêmes limites d'âge que ceux soumis à la législation de 1946.

L'article 2 dispose que les prestations seront versées selon les cas par les fonds de majoration des rentes gérés par la

caisse des dépôts et consignations ou par les organismes d'assurance contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 3 énumère les ministères chargés de l'application de la présente loi.

Votre commission du travail a étudié attentivement ce texte transmis par l'Assemblée nationale et ne lui a apporté aucune modification. C'est pourquoi je me permets de vous demander de l'adopter dans sa rédaction actuelle.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me range à l'avis de M. le rapporteur. Il y aurait peut-être une modification à apporter, non pas au texte, mais au titre de la proposition de loi. Cela n'entre sans doute pas dans le cadre de la discussion générale et je me bornerai tout à l'heure, avant que l'ensemble ne soit mis aux voix, à vous indiquer pourquoi le titre devrait être modifié.

M. le président. Une modification du titre entraînerait une navette.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pour tous les accidents du travail auxquels l'article 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne s'applique pas, la limite d'âge de seize ans prévue pour le payement des rentes d'orphelin par la loi du 9 avril 1898 modifiée et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage et à vingt ans s'il poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les prestations accordées en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront versées, suivant les cas, par les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail gérés par la caisse des dépôts et consignations ou par les organismes d'assurances contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ». (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture et des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de la présente loi ». (*Adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Conseil de la République comment il faudra interpréter le titre de la proposition de loi qu'il va voter définitivement. Le titre actuel ne correspond pas exactement à la portée du texte dont M. le rapporteur vient d'exposer les grandes lignes.

La loi qui va être votée accorde en réalité aux orphelins bénéficiaires de rentes attribuées au titre des législations sur les accidents du travail, autres que la loi du 30 octobre 1946, des avantages équivalents à ceux prévus par l'article 53 de ladite loi. Je n'insiste pas pour une modification du titre. J'ai voulu simplement préciser le but de la proposition de loi qui va être adoptée définitivement.

M. le président. Acte est donné de ces observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI EN RAISON DU FROID DE FEVRIER 1956

Retrait d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956. (Nos 312 et 515, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, M. Blanc, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Dutoit, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la proposition de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955, instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956, attire de nouveau l'attention de notre assemblée sur le terrible hiver que nous avons traversé et qui a eu des conséquences très graves pour les travailleurs. Le froid a, en effet, occasionné la fermeture de très nombreuses entreprises ou a provoqué un ralentissement de l'activité de certaines autres. Les états approximatifs fournis par les services du ministère indiquent qu'il y a eu 756.125 journées de perdues. Le Gouvernement, par les circulaires du 6 février et de mars 1956, a accordé aux travailleurs privés de leur emploi par suite du gel de février le bénéfice du chômage partiel.

Par dérogation à l'article 32 du décret du 12 mars 1955, cette décision est applicable à toutes les entreprises quel que soit le nombre de leurs salariés ou le pourcentage des travailleurs frappés par le chômage. Il ne serait donc pas juste de dire que rien n'a été fait pour les travailleurs privés de travail pendant l'hiver. Mais je ne pense pas non plus qu'il soit possible d'affirmer que l'application de la loi du 2 février 1955 n'aurait pas été plus avantageuse pour les salariés que ce qui a été fait par application des circulaires ministérielles de février et mars 1956.

Il existe en effet une grande différence entre les mesures contenues dans les circulaires de février et mars 1956 en faveur des travailleurs victimes du froid et celles prévues par la loi du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation du chômage causé par les inondations.

Les prestations de chômage — 315 francs pour un célibataire, 495 francs pour un chômeur ayant une personne à charge dans la région parisienne — sont loin de compenser les pertes subies par les travailleurs, alors que le montant des indemnités payées lors des inondations était de 75 p. 100 du salaire minimum garanti y compris l'indemnité horaire hiérarchisée, de 85 p. 100 pour le salarié ayant une ou deux personnes à charge et de 100 p. 100 pour le salarié ayant au moins trois personnes à charge.

Si la loi du 2 février 1955 n'accorde pas l'indemnisation intégrale, il n'en reste pas moins qu'elle se rapproche beaucoup plus que les circulaires ministérielles de février et mars 1956 du principe énoncé par la Constitution, celui de la solidarité et de l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

C'est pour ces raisons que votre commission du travail vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956. »

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au travail. La proposition de loi que vient de rapporter notre honorable collègue appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes :

Tout d'abord, malgré leur caractère de gravité, les intempéries du mois de février 1956 n'ont cependant pas revêtu l'ampleur du désastre causé par les inondations de janvier 1955. En effet, les inondations du mois de janvier de l'année précédente ont provoqué l'arrêt de nombreuses usines et les ouvriers de toutes les professions ont été atteints. Le gel du mois de février a au contraire surtout éprouvé les ouvriers appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics.

Les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, qui ont été les plus touchés, bénéficient du régime spécial d'indemnisation institué par la loi du 21 octobre 1946 modifiée, laquelle garantit aux intéressés une indemnité égale aux trois quarts du salaire de base de leur catégorie professionnelle majoré de 25 p. 100. L'indemnisation des intéressés est calculée pour

48 heures par semaine dans une limite de 48 jours par année civile. Les dépenses qui ont résulté de cette indemnisation ont dépassé le chiffre de 9 milliards.

Pour les autres travailleurs — en dehors, par conséquent, de ceux du bâtiment et des travaux publics — qui ont subi des pertes de salaires du fait des intempéries du mois de février dernier, le Gouvernement a décidé, par une circulaire que j'ai signée au mois de mars en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, que les indemnités de chômage partiel leur seraient attribuées quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'entreprise et quel que soit le nombre des salariés employés par ladite entreprise.

Cette mesure, qui avait des conséquences heureuses pour les victime du gel, constituait une dérogation importante au texte applicable en la matière, qui prévoit en effet que le chômage partiel doit atteindre un établissement comprenant au moins cinq salariés et affecter au moins 20 p. 100 du personnel. Ayant donc supprimé cette restriction, la mesure que nous avons prise par la circulaire du mois de mars a été très libérale. Cette indemnisation très souple a pu couvrir tous les arrêts de travail dus aux intempéries du mois de février. D'autre part — permettez-moi de le souligner — les intéressés ont conservé pendant cette période le bénéfice des prestations familiales.

Je ne crois pas, mes chers collègues, que l'application de la loi du 2 février 1955 aurait été beaucoup plus avantageuse pour les salariés. En effet, n'étaient pas comptées comme heures perdues les heures de travail récupérables dans un délai de trente jours à compter de la reprise d'activité. En outre, les prestations de chômage — 345 francs par jour pour un célibataire, 495 francs pour le chômeur ayant une personne à charge dans la région parisienne — sont dues pour tous les jours ouvrables ou non, alors que la loi du 2 février 1955 n'indemnise que les heures perdues.

D'autre part, s'il est exact, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, que lorsqu'il s'agit d'un travailleur seul ou d'un travailleur n'ayant qu'une personne à charge, l'indemnité allouée par la loi du 2 février 1955 est légèrement supérieure, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de travailleurs ayant trois personnes à sa charge bénéficie, avec la circulaire dont j'ai parlé tout à l'heure, d'une indemnité de 139,05 francs, alors qu'avec la loi du 2 février 1955 l'indemnité n'était que de 126 francs. Il en est de même pour quatre personnes à charge et plus. Quel que soit le nombre des personnes à charge, selon notre texte et dans le cas de chômage partiel, l'indemnité passe à 139 francs, plus 26,25 francs par personne à charge supplémentaire.

Je pourrais donner d'autres indications montrant le peu de différence qui existe entre les deux systèmes. Dans les deux régimes, les crédits nécessaires sont imputés sur le fonds national de chômage. En février 1955, les dépenses entraînées par l'application de la loi du 2 février ont été de l'ordre de 200 millions. En 1956, des états de chômage partiel qui sont parvenus aux différents services de la main-d'œuvre — car nous n'avons pas encore les états définitifs — il résulte que 60.493 salariés ont été indemnisés pour 756.125 journées perdues. Ceci entraîne une dépense approximative de 350 millions.

Toutefois, ce chiffre est provisoire — je le répète — l'administration ne possédant encore aucune indication sur l'indemnisation des salariés agricoles qui, comme vous le savez, représentent un important contingent, la notification des circulaires sur le chômage partiel aux exploitants ayant demandé des délais assez longs.

M. Namy. Ils constituent l'essentiel des victimes!

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je ne le crois pas, bien qu'ils soient très nombreux; mais dans l'industrie, ils sont au moins aussi nombreux.

C'est la raison pour laquelle je me contente de dire qu'un important contingent de salariés agricoles a été touché. Ces chiffres ne font d'ailleurs que confirmer les conditions d'indemnisation du chômage partiel. Elles sont équivalentes, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure.

J'ajoute que le problème avait été évoqué devant l'Assemblée nationale sous forme non pas d'une proposition de résolution mais d'une proposition de loi et qu'après des explications analogues à celles que je viens de donner au Conseil de la République, M. le ministre des affaires sociales a dû invoquer les différentes dispositions qui permettent au Gouvernement de s'opposer à toutes dépenses nouvelles. Le débat n'est pas allé plus avant.

Il s'agit ici d'une proposition de résolution, mais je ne pense pas qu'au vu des indications très précises que je viens de donner il y ait lieu d'insister. Plutôt que d'inviter le Conseil de la République à la rejeter, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir la retirer en me donnant acte des différentes explications que je viens d'avoir l'honneur de fournir à votre assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je veux bien donner acte à M. le secrétaire d'Etat des indications qu'il vient de nous fournir, mais ayant pour mission de rapporter une proposition de résolution, je ne peux que la soumettre au vote du Conseil.

M. Marignan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marignan.

M. Marignan. J'ai été très sensible aux explications qui viennent dêtre fournies par M. le ministre. Je voudrais néanmoins souligner un point particulier. Cette proposition de résolution, si elle s'intéresse aux ouvriers du bâtiment, ne les vise pas particulièrement. Lorsque cette proposition a été déposée par M. Delpuech et par moi-même, elle visait surtout un département qui a une vocation particulièrement agricole. Maire de Châteaurenard, je suis au centre d'une région d'expédition. J'ai voulu venir en aide à de nombreux ouvriers agricoles travaillant dans les exploitations et aux employés de magasins d'expédition. Ces ouvriers, du fait de l'arrêt de la production, se sont vus privés de leur travail. Nous avons pensé que le régime de 1955 était plus favorable à cette catégorie de travailleurs que les dispositions de 1956. C'est pourquoi cette proposition de résolution, en s'intéressant plus spécialement à cette catégorie de travailleurs, était suffisamment motivée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956. »

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Pour donner satisfaction à M. le ministre, nous pourrions peut-être apporter une modification au texte de la proposition de résolution en précisant les travailleurs que nous avons voulu viser puisque les autres travailleurs ont eu en grande partie satisfaction. Nous pourrions préciser que nous visons par ce texte les travailleurs agricoles.

M. le président. Il faudrait me saisir d'un amendement, monsieur Delpuech.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au travail. J'ai précisé que, depuis le dépôt de cette proposition de résolution, les travailleurs agricoles ont été indemnisés sous forme d'indemnités de chômage partiel. Sous le bénéfice des observations que M. le rapporteur et moi-même nous avons présentées, l'équivalence des deux indemnisations est à peu près la même. C'est pourquoi je me permets de dire au Conseil de la République, comprenant parfaitement les raisons qui ont motivé le dépôt de cette proposition de résolution, qu'aujourd'hui elle a en fait perdu tout intérêt puisque tout le monde a été indemnisé.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* C'est exact!

M. le secrétaire d'Etat au travail. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui se trouve ici, et qui est des vôtres, le confirme.

Dans ces conditions, au nom du Gouvernement, je ne pourrai pas prendre ici une position différente de celle que j'ai prise devant l'Assemblée nationale. Ce qu'il importe que le pays sache, c'est qu'aujourd'hui il n'y a plus aucune distinction entre les différents travailleurs et que tout le monde a été indemnisé au titre du chômage partiel.

M. Vincent Delpuech. Nous nous rendons aux raisons de M. le ministre et nous retirons la proposition de résolution.

M. le président. La proposition de résolution étant retirée, il n'y a plus de débat.

— 18 —

REPORT DE DATES D'APPLICATION DE CERTAINES MESURES FISCALES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal. (N° 579, session 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Frapsauce, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Mespoulhes, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Milin, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le texte sur lequel vous allez avoir à vous prononcer dérive d'un projet gouvernemental qui ne comportait à l'origine qu'un article unique tendant à proroger jusqu'au 31 décembre prochain l'autorisation que le Parlement avait donné au Gouvernement de détaxer un certain nombre de denrées alimentaires. Ce texte s'est accru, au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, d'une disposition supplémentaire relative à la fixation de la date de la mise en vigueur de la réforme du régime des patentes.

Vous vous rappelez qu'au mois de février dernier, à la suite de la période de gelée qui avait eu une incidence sur les prix d'un certain nombre de denrées alimentaires entrant dans l'établissement de l'indice des 213 articles, le Gouvernement avait, afin que cet indice n'atteigne pas le niveau à partir duquel devait jouer le déclenchement de l'échelle mobile, décidé la détaxation immédiate d'un certain nombre de produits alimentaires, mesure prise d'ailleurs en raison de l'urgence que comportait la solution à donner à cette situation, en anticipation sur la décision législative qui n'intervint que plus tard.

Le Gouvernement avait alors pensé, qu'à partir du 30 juin, les choses étant rentrées dans la norme, qu'il serait sans doute possible d'éviter la prorogation de dispositions qui avaient eu essentiellement pour objet de détaxer le sucre, les huiles et les pâtes alimentaires, le chocolat et les confitures.

Nous pouvions avoir à l'époque — cela ne nous était pas interdit — l'illusion que cette mesure, qui devait creuser d'ailleurs dans le budget un trou de 8 milliards de francs par la réduction de recettes escomptées prendrait fin à l'époque prévue et qu'une compensation s'établirait dans la deuxième partie de l'année entre le manque à gagner ou aux recettes que le budget n'aurait pas récupérées durant les six premiers mois et les mesures de rigueur financières que le Gouvernement nous annonçait pour la suite. Cette illusion nous est maintenant interdite, même pour un avenir plus éloigné, car malgré les mesures prises, vous le savez aussi bien que moi-même, certains prix ont continué à monter et nous approchons de nouveau de la cote à partir de laquelle doit fonctionner l'échelle mobile. Il est donc hors de question de revenir, à compter du 30 juin — date déjà dépassée d'ailleurs — au régime antérieur.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement vous saisit de cette demande de prorogation. Il est évident que nous ne saurions refuser sans précipiter — ce que précisément nous voulons éviter — le déclenchement de l'échelle mobile, mais si nous voulons l'éviter dans le futur, il faut que le Gouvernement se décide à agir avec cette rigueur financière qu'il nous a annoncée lorsqu'il nous a demandé le vote du premier texte, rigueur dont, je dois bien le dire, nous ne trouvons aucune trace dans les dispositions budgétaires que vous serez appelés à voter prochainement et qui donneront lieu à un débat au cours duquel sera examinée toute la politique financière du Gouvernement, ce qui me dispense d'insister davantage aujourd'hui.

L'article 2, ajouté lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, reporte au 1er janvier prochain l'application du nouveau régime des patentes. Vous savez, mes chers collègues, que par décret pris il y a maintenant un peu plus d'un an, le 30 avril 1955, conformément aux prouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, la réforme du régime de la contribution des patentes avait été décidée sous forme d'une généralisation à l'ensemble du territoire du régime applicable en Alsace et en Lorraine.

Les textes de base, textes réglementaires mais qui ont force de loi puisqu'ils ont été pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux, sont maintenant définitifs. Seule leur application est en cause. Pour la réaliser une commission spéciale dite commission nationale permanente du tarif des patentes a effectué des travaux, fort avancés d'ailleurs, mais qui n'ont pas permis de procéder à la mise en œuvre de cette disposition nouvelle à la date prévue du 1er janvier dernier.

Il est heureusement à peu près certain qu'on pourra les mettre en application à partir du 1er janvier 1957 et votre commission tient à indiquer qu'elle y compte fermement.

Dans l'immédiat, il est nécessaire de décider expressément de ce report de date, en raison de l'incertitude dans laquelle on laisse actuellement les collectivités locales pour lesquelles l'émission des rôles des contributions directes, qui devait être achevée au mois de mai, est suspendue dans l'attente de notre décision.

Il convient de mettre fin le plus rapidement possible à cette incertitude et c'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale bien inspirée, semble-t-il, a accolé à l'article unique du projet gouvernemental l'article 2 qui vise ce point particulier.

Votre commission des finances a estimée désirable de donner avis favorable à ces deux dispositions. Elle vous demande de les approuver également et à la même majorité que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. Je voudrais néanmoins, après M. le rapporteur général, présenter une observation sur la patente.

Il n'est plus utile de faire le procès du système actuel de la patente. Les bases de cette imposition datent de 1791 et si l'on remontait un peu plus loin on s'apercevrait que les lettres patentes ont été créées par Louis XIII. En réalité, il s'agit maintenant d'un impôt devenu profondément injuste, archaïque, avec des rendements très variables.

Il est donc nécessaire de réformer la patente le plus vite possible, sous une forme démocratique et, en particulier, de la rendre moins insupportable aux petits patentés. Le décret du 30 avril 1955 faisait obligation au Gouvernement de la réformer avant le 1er janvier 1957, sur les bases du système existant dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine. Cette mesure a d'ailleurs été réclamée à différentes reprises par le congrès des maires. Il serait opportun que notre assemblée dise avec netteté que le vote qu'elle va émettre ne peut pas être interprété comme une autorisation d'ajourner encore une fois cette réforme impatiemment attendue.

Seconde observation: Toute réforme partielle des finances locales est malheureusement inopérante et à la réforme de la patente devra s'ajouter la réforme de tous les principaux fictifs, de façon que nous en terminions avec un système périmé, improductif et générateur en même temps d'inégalités entre les communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, M. Waldeck L'Huillier m'a devancé. En effet, puisqu'il s'agit d'un texte concernant la patente, je voulais dire moi aussi, au nom des conseils généraux, que cette question intéressant la réforme de la fiscalité départementale, posée depuis que le Conseil de la République est constitué...

M. Waldeck L'Huillier. Depuis cinquante-six ans.

M. Abel-Durand. ... n'avance pas. Nous constatons toujours que la doctrine constante du Gouvernement est que la contribution des patentes est un impôt injuste et par là même d'un rendement qui ne saurait donner satisfaction et, une fois de plus, nous voyons la réalisation de cette doctrine renvoyée aux calendes.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non!

M. Abel-Durand. Monsieur le président du conseil général de la Charente-Maritime, je retiens votre affirmation. (*Sourires.*)

Il s'agit d'une réforme dont nous ne savons pas la valeur, car on a simplement généralisé le système de patente appliqué en Alsace et en Lorraine. Aboutit-elle à quelque chose ? Je n'en sais rien. En tout cas, alors que les conseils généraux et les départements voient leurs charges s'accroître,

nous constatons l'impuissance du Gouvernement à apporter une réforme que les méthodes de l'administration financière rendent nécessaire. Que dis-je ? L'Etat saisit toutes les occasions de faire payer même les collectivités locales et leur impose des taxes. Nous recevons de la part des communes des réclamations au sujet de l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires aux prestations de service faites aux communes par les départements.

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. Abel-Durand. On traite le service des ponts et chaussées du département exactement comme un entrepreneur privé et une taxe sur le chiffre d'affaires frappe les collectivités locales qui recourent à ce service pour certains travaux ou certaines fournitures. Voilà une manifestation de l'état d'esprit du ministère des finances vis-à-vis des communes et des départements ! Elles ne sont pas mieux traitées que les simples particuliers. Voilà ce que je voulais dire en cette occasion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Abel-Durand que le président du conseil général, maire d'une petite commune rurale et en même temps secrétaire d'Etat à l'agriculture que je suis a déjà, ainsi que mon ami M. Pic, appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de voir la commission nationale de la patente terminer ses travaux.

Nous sommes soucieux nous aussi, monsieur Abel-Durand, d'effectuer un travail équitable. Il faut en effet mettre fin aux injustices que nous constatons en matière de patente. Le travail est certes difficile. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement, sur la suggestion de l'Assemblée nationale, a demandé le report au 1er janvier 1957 de la date d'application de certaines mesures relatives à la contribution des patentes.

Soyez assurés que les présidents de conseils généraux, conseillers généraux et maires qui sont au Gouvernement feront l'impossible pour vous donner satisfaction.

M. Abel-Durand. C'est un engagement de plus pris par eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 30 juin 1956 au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles 1er, 3 et 7 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, relatif à la contribution des patentes, la date du 1er janvier 1957 est substituée à celle du 1er janvier 1956.

« Dans l'article 5 dudit décret, les années 1957 et 1958 sont respectivement substituées aux années 1956 et 1957. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 110) :

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	312

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 5 juillet 1956, à seize heures :

Vote de la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy. (Nos 293 et 549, session de 1955-1956, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commision de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (Nos 423 et 580, session de 1955-1956, M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (Nos 251, année 1955, et 569, session de 1955-1956, M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. (Nos 214 et 551, session de 1955-1956, M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré. (Nos 406 et 550, session de 1955-1956, M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Robert Aubé, Blondelle, Delrieu, René Dubois, Le Basser, Marcel Lemaire, Marcilhacy, Edmond Michelet, Tharradin et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation. (Nos 453 et 561, session de 1955-1956, M. Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDRQUIN.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 22 *mars* 1956.
(*Journal officiel* du 23 mars 1956.)

Page 519, 2e colonne, — 22 — Dépôt de rapport, supprimer le 1er et le 2e alinéa.

Au compte rendu in extenso
de la séance du mercredi 27 *juin* 1956.
(*Journal officiel* du 28 juin 1956.)

Page 1336, 2e colonne, — 16 — Dépôt de rapports:
Au lieu de: « *M. le président.* J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport supplémentaire... »,
Lire: « *M. le président,* J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 19 *juin* 1956.

INSTITUTION D'UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Page 1175, 2e colonne, article 36, 3e alinéa, 2e ligne:
Au lieu de: « ... qui en est avisé informe... »,
Lire: « ... qui en est avisé en informe... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 JUILLET 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

779. — 3 juillet 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation; 2° si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte: dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain; dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi monopole; 3° qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge; 4° s'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis.

780. — 3 juillet 1956. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le président du conseil** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter que la situation au Maroc n'aboutisse à aggraver les difficultés de l'Algérie; en particulier, quelles mesures il entend adopter pour assurer la liberté de mouvement de l'armée française et la protection par la France à la fois des Français de l'Algérie et des confins algéro-marocains.

781. — 3 juillet 1956. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion française a pris connaissance avec stupeur des effarants propos qui auraient été tenus par un diplomate français à une journaliste représentant un très important journal américain, et lui demande de bien vouloir lui indiquer si une enquête a été entreprise en vue d'infirmer ou de confirmer le fait qui paraît malheureusement exact, et s'il l'est en effet, quelles sanctions immédiates ont été prises.

782. — 3 juillet 1956. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment le Gouvernement peut concilier les entretiens de Paris avec le président du conseil tunisien et les déclarations violemment hostiles à la France faites par la radio de Tunis ces jours derniers. Il lui demande également quelle politique d'aide financière portant sur plusieurs milliards il entend mener vis-à-vis de la Tunisie, pendant que le Gouvernement tunisien pousse tous les jours les départements français d'Algérie à se révolter contre la France; dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de choses. Il lui signale, en outre, l'émotion considérable que cela cause dans tous les territoires d'outre-mer où il semble que la politique de la France à l'égard de la Tunisie constitue un encouragement pour les ultra-nationalismes locaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6939 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Reville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempe; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempe; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6363 Fernand Auberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6520 Yvon Coudé du Foresto; 6571 Etienne Rabouin; 6634 Marcel Boulange; 6649 René Blondelle; 6650 Claude Mont; 6664 Marcel Bertrand; 6665 Louis Courroy; 6666 René Radius; 6689 Robert Liot; 6703 Jean Doussot; 6704 Jean Doussot; 6705 Emile Roux; 6732 André Litaise; 6736 Marcel Rogier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4220 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6668 Jean Peridier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

No 6728 Claudius Delorme.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

No 6606 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 6636 Luc Durand-Réville; 6716 Jean Bertaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Nos 6717 Jean Nayrou; 6733 Fernand Verdeille.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

No 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armangaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6457 Roger Carcassonne; 6381 Michel Debré; 6659 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6676 Edmond Michelet; 6707 Luc Durand-Réville; 6719 Michel Debré; 6738 Philippe d'Argenlieu.

Affaires sociales.

No 6708 Joseph Raybaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6721 Robert Marignan.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6591 Edmond Michelet; 6680 Jean Florisson; 6695 Jean Bène; 6696 Léo Hamon; 6697 Jacques de Menditte; 6722 Charles Naveau; 6739 Philippe d'Argenlieu.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 6638 Jean-Louis Tinaud; 6711 Georges Portmann.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARTS ET AUX LETTRES

No 6506 Jacques Augarde.

France d'outre-mer.

Nos 6707 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6725 Armand Josse; 6735 Gontchomé Sahoulba.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6649 Marcel Boulangé; 6730 Claude Mont.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6810. — 3 juillet 1956. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 9 de la loi no 54-817 du 14 août 1954, dont les dispositions ont été reprises sous les articles 238 *ter* et 710 *bis* du code général des impôts, donne aux sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime des sociétés en copropriété divise, institué par le décret du 18 septembre 1950 modifié, la possibilité de requérir l'enregistrement moyennant le seul payement d'une taxe de 8 p. 100 du partage qu'elles font, entre leurs membres, des immeubles existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation. L'article 9, paragraphe 2, de cette loi subordonne l'application du régime spécial qu'il institue à la condition que l'acte de partage soit soumis à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1956 (B. O. E. 1955, 1, 6817, § 14, et circ. du 5 septembre 1955, p. 7). Toutefois, une réponse ministérielle précise que le Gouvernement envisage de substituer à cette date celle du 1er juillet 1956. Une disposition tendant à réaliser cette mesure sera insérée, le moment venu, dans un projet de loi d'ordre fiscal ou financier (réponse à M. Wasmer, député. *Journal officiel*, 13 octobre 1955, Débats Assemblée nationale, p. 5075, 1re colonne). Il lui demande si le Gouvernement envisage à coup sûr de proroger l'application de cette loi jusqu'au 1er juillet 1956 (ou plus tard), de façon à permettre aux sociétés intéressées de prendre toutes dispositions utiles pour être en mesure de faire enregistrer leur partage dans les délais escomptés.

Secrétariat d'Etat au budget.

6811. — 3 juillet 1956. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le payement des droits et taxes afférents à la cession d'un immeuble dont l'actuel occupant a été exonéré, bien qu'il ait revendu ledit immeuble trois mois après son acquisition, le nouveau propriétaire ne devant entrer en jouissance de la maison qu'au décès du vendeur et ayant acquitté les droits et taxes afférents à son propre achat.

6812. — 3 juillet 1956. — **M. Robert Marignan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi no 54-404 du 10 avril 1954 a édicté des allégements fiscaux en faveur des ventes de logemens destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à certains membres de sa famille. En vertu de ce texte, la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 F est soumise à la seule taxe de 1,50 p. 100 perçue au profit de la commune ou du fonds départemental de péréquation; pour la fraction du prix comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs le droit de mutation, la taxe sur la première mutation ainsi que la taxe départementale sont réduits de moitié. Il lui expose le cas suivant: en vue d'établir son habitation principale et celle de son fils, un père fait l'acquisition, moyennant le prix de 5 millions de francs d'une maison composée de deux appartements qui sont déjà occupés, à titre de location, l'un par l'acquéreur, l'autre par son fils; il est déclaré dans l'acte que chacun des appartements a une valeur de 2 millions 500.000 F. Il lui demnde si les deux appartements acquis pour un prix unique du même vendeur, mais estimé distinctement pour la perception des droits, peuvent être considérés séparément pour l'application des allégements prévus; l'acte ne donnerait alors lieu qu'à la perception de la taxe de 1,50 p. 100 sur deux fois 2.500.000 F; ou bien si les allégements fiscaux ne sont susceptibles d'être accordés qu'une seule fois, sans ventilation possible du prix unique entre les deux appartements, la fraction du prix de 5 millions de francs excédant 2.500.000 F devant, en cette hypothèse, supporter au demi-tarif le droit de mutation, la taxe à la première mutation et la taxe départementale.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6813. — 3 juillet 1956. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si une caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est fondée à réclamer, à partir de l'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi no 5521 du 5 janvier 1955, les cotisation individuelles et les cotisations cadastrales prévues par les articles 19 et 20, modifiées de la loi no 52-799 du 10 juillet 1952, à un fonctionnaire public, assujetti en cette qualité à un régime de retraite distinct de celui des travailleurs salariés par le motif que ledit fonctionnaire, actuellement âgé de 60 ans et propriétaire d'une exploitation agricole donnée à métayage, est considéré désormais comme chef d'exploitation, alors que l'intéressé ne semble pas en mesure de pouvoir prétendre, à l'âge de 65 ans soit à l'allocation-vieillesse, soit à la retraite des exploitants agricoles, réservée à ceux qui ont exercé cette activité pendant 15 ans au moins, ainsi que le précise l'article 12 modifié de la loi précitée du 10 juillet 1952, relatif à l'organisation autonome des professions agricoles, ni de bénéficier par voie de conséquence du cumul édicté par l'article 1er (dernier alinéa) de la loi susvisée du 5 janvier 1955 au profit des personnes qui ont cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariées et à un autre comme non salariées.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6814. — 3 juillet 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le Crédit mutuel foncier a été mis en liquidation judiciaire le 21 décembre 1953; que depuis cette date quelque 5.000 souscripteurs attendent en vain le remboursement des sommes qu'ils ont versées; et lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qui ont été ou pourront être prises en faveur des adhérents et créanciers de ladite société.

AFFAIRES ETRANGERES

6815. — 3 juillet 1956. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étranges:** 1° ce qu'entend faire le Gouvernement français à la suite de la décision de la Haute Autorité du charbon et de l'acier prise à la requête du Gouvernement allemand et tendant à supprimer l'ATIC; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a jamais demandé à la Haute Autorité la dissolution du GEORG; 3° et enfin s'il est possible de savoir les motifs qui font que la Haute Autorité s'incline devant les immenses trusts de producteurs allemands et réserve ses foudres à un groupement d'importateurs français de minime importance.

6816. — 3 juillet 1956. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui encouragent le Gouvernement à proposer, sur la base du rapport des experts dit « experts de Bruxelles », c'est-à-dire en fait sans étude sérieuse ni des conditions, ni des conséquences, un système de marché commun ou d'intégration économique généralisée, alors qu'il paraît assez clair que la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier, effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans étude préalable, met certaines industries françaises dans des conditions économiques inutilement difficiles.

6817. — 3 juillet 1956. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un crédit de cent millions a été ouvert au Gouvernement marocain pour qu'il achète au Caire des livres arabes.

6818. — 3 juillet 1956. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des affaires etrangères** que le Gouvernement français a transféré récemment aux Etats tunisien et marocain des casernements ainsi qu'une certaine quantité de matériel militaire et d'armement destinés à l'installation et à l'équipement des armées tunisienne et marocaine, et lui demande: *a)* si le Gouvernement a pris le soin de faire établir la valeur globale des constructions, installations, du matériel et de l'armement ainsi transférés; *b)* dans l'affirmative: 1° quelle est la valeur globale des constructions et installations cédées à l'Etat tunisien; 2° quelle est la valeur globale des constructions et installations cédées à l'Etat marocain; 3° quelle est la valeur globale du matériel militaire et de l'armement cédés à l'Etat tunisien; 5° quelle est la valeur globale du matériel militaire et de l'armement cédés à l'Etat marocain.

6819. — 3 juillet 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'au lendemain du jour où le Gouvernement des Etats-Unis signe avec la France un accord concédant 40 kilogrammes d'uranium, le même gouvernement consent des livraisons dix fois supérieures à la Hollande et à la Suisse; 2° dans l'affirmative, quelle explication peut être donnée de cette différence de traitement; 3° s'il ne s'agirait pas d'une pression exercée sur la France pour lui faire accepter l'Euratom; 4° dans l'affirmative qu'elle explication peut être donnée à cette inadmissible pression.

6820. — 3 juillet 1956. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une précédente réponse, il a affirmé que la signature de l'Euratum n'enlève pas à la France son siège l'Agence atomique internationale. Or, le ministre des affaires étrangères de Belgique a affirmé le contraire, déclarant que seul l'Euratom siégerait à ladite agence. Il lui demande s'il est possible de savoir, au cas où le ministre des affaires étrangères de Belgique ne dirait point la vérité, si le gouvernement français a publié un démenti officiel.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6821. — 3 juillet 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la caisse artisanale interdépartementale d'assurances vieillesse du centre, a adressé à ses ressortissants bénéficiaires de l'allocation vieillesse une lettre circulaire dans laquelle il est indiqué que la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 ne leur sera pas versée en juillet, du fait que la caisse nationale de compensation a pris la décision de ne pas faire le versement des fonds nécessaires pour permettre l'application de la loi. La note porte en outre du P. S. la mention ci-après: « Nous vous laissons le soin d'apprécier à quel point une intervention de votre part auprès des parlementaires de votre département serait de nature à hâter le versement des sommes revenant à notre régime ». Il lui demande de lui faire connaître: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les artisans bénéficiaires de l'allocation vieillesse perçoivent la majoration prévue par la loi du 27 mars 1956; 2° s'il estime opportun et légal le procédé utilisé par les dirigeants de la caisse artisanale qui consiste à adresser sous le couvert de la franchise postale une circulaire à ses adhérents pour leur demander d'intervenir auprès des parlementaires dans le but évident de les mettre en cause.

6822. — 3 juillet 1956. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un commerçant qui exploite un fonds de commerce dont il est propriétaire à raison d'une demi-journée, chaque jour de la semaine peut, pour l'autre demi-journée, en occupant un emploi salarié, bénéficier intégralement des lois sociales.

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

6823. — 3 juillet 1956. — **M. René Dubois** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et la population** si une infirmière, diplômée de la Croix-Rouge en juin 1934, ayant effectué depuis lors plus de trois années de service ininterrompu, soit en clinique privée, soit à l'hôpital, pourrait bénéficier par récupération du diplôme d'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6824. — 3 juillet 1956. — **M. Henri Maupoil** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le traitement défavorable réservé à certains grands invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 pour maladie et blessures, qui ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation dite « statut des grands mutilés »; signale le cas d'un grand invalide pensionné à 100 p. 100 plus article 10 plus 16 degrés de l'article 12 pour les maladies et blessures énumérées ci-dessous: 1° poly-arthrite rhumatismale chronique intéressant la colonne vertébrale et les grosses articulations, 100 p. 100; 2° séquelles d'iritis des deux yeux, 65 p. 100 + 5 p. 100 = 70 p. 100; 3° endocardite rhumatismale chronique, 40 p. 100; 4° déformation du pied droit (suite de blessure en service commandé), 45 p. 100; et demande dans quelles conditions (notamment de preuve et d'origine) les invalides de cette catégorie peuvent obtenir le bénéfice du statut des grands invalides et sur quels textes s'appuie l'administration pour régler les questions de cet ordre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6825. — 3 juillet 1956. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de vouloir bien lui confirmer que, quel que soit le vocable administratif officiellement appliqué aux opérations militaires actuellement en cours en Algérie, les officiers, sous-officiers et soldats tués au cours de ces opérations seront considérés comme « morts pour la France », que les veuves seront déclarées « veuves de guerre » et leurs enfants « pupilles de la nation ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6629. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture, ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure hypothèse, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées, les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau, bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, d'obtenir l'indice de rémunération 410 en fin de carrière. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des préfectures sont ainsi laissés dans une situation défavorisée et les motifs qui ont justifié le rejet des propositions présentées par le ministère de l'intérieur, en vue de doter les intéressés d'un statut amélioré, les plaçant à parité de carrière avec les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels ils ne sont, en fait, inférieurs ni par le recrutement ni par les fonctions assurées. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Un décret, dont l'intervention est prochaine, améliorera de façon sensible les conditions d'avancement des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture, non intégrés dans le corps des attachés de préfecture, notamment en ce qui concerne les promotions au grade de chef de bureau. Il est signalé que les agents de ce grade prendront désormais le titre d' « agents administratifs supérieurs ».

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6283. — M. Jean Péridier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les dispositions de l'article 26 du décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 en tant qu'elles concernent l'ancien cadre des inspecteurs des enquêtes économiques (12 agents au total); contrairement, semble-t-il, à toute tradition administrative, les « mesures transitoires » édictées par ce texte classent ce personnel dans une situation plus défavorable que celle qui résulterait de la mise en œuvre en raison d'une part, des règles en vigueur au moment où il a subi les épreuves du concours d'entrée dans le cadre, d'autre part, de celles dont bénéficieront dans l'avenir des élus de ce même cadre; en conséquence, il lui demande de lui indiquer par quelles mesures il entend mettre fin à cette anomalie et réparer le retard à l'avancement et le préjudice pécuniaire subi par ces agents, remarque étant faite que le principe d'une réparation a, d'ores et déjà, été admis dans une espèce analogue, compte tenu d'une réponse à la question écrite n° 15214 du 24 mars 1955, parue au *Journal officiel* du 18 juin 1955 (débats de l'Assemblée nationale, p. 3133). (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 26 du décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 sont conformes aux règles habituellement observées dans la fonction publique lors de la constitution de nouveaux cadres et suivant lesquelles les fonctionnaires sont reclassés dans lesdits cadres à équivalence de traitement. Par ailleurs, les cadences d'avancement édictées par les anciens et les nouveaux statuts sont difficilement comparables. Dans les anciens statuts le cadre d'inspection comportait, en effet, deux grades distincts (inspecteur principal et inspecteur) et si les inspecteurs pouvaient théoriquement accéder au grade supérieur après deux ans de services au minimum, leur promotion était néanmoins subordonnée à l'existence de vacances dans le grade d'inspecteur principal ainsi qu'à l'inscription sur un tableau d'avancement. L'avancement des intéressés était donc aléatoire. Le nouveau statut consacre la fusion des deux grades ci-dessus et l'avancement, limité au seul franchissement d'échelons, à un caractère quasi automatique. Enfin, si les conditions d'avancement des futurs inspecteurs principaux semblent, à priori, plus favorables dans ce cadre que celles dont ont bénéficié en fait les derniers inspecteurs issus des anciens concours, il convient de souligner que, sur l'ensemble de la carrière et par suite de l'aggravation sensible des conditions d'ancienneté exigées pour participer au nouveau concours d'inspecteur principal, les ex-inspecteurs atteindront plus rapidement que leurs futurs collègues l'indice maximum du grade d'inspecteur principal. Dans ces conditions, la demande des intéressés, tendant à l'adoption de mesures de reclassement plus favorables ne paraît pas fondée.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6257. — M. Yves Estève rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans sa réponse à la question écrite n° 14698, posée par M. Jean Cayeux, député (*Journal officiel* du 16 mars 1955, débats, Assemblée nationale, p. 1479), il a fait connaître « qu'un père de famille ne peut déduire du montant de ses revenus imposables à la surtaxe progressive les sommes qu'il verse à l'un de ses enfants majeurs pour lui permettre d'achever ses études » Il a été précisé en outre à cette occasion que la même impossibilité demeure, même « lorsque cet enfant est lui-même marié et père de famille et ne peut, en raison de la poursuite de ses études, exercer une profession ». Il lui demande: 1° si l'interprétation ainsi formulée n'est pas en opposition avec les termes des articles 203 et 205 du code civil imposant aux parents l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants et par suite de pourvoir à leur éducation; 2° s'il n'y a pas contradiction entre le fait que le ministère des finances nierait le caractère obligatoire des charges en cause, alors que le ministère de l'éducation nationale refuse parfois d'attribuer une bourse à un étudiant majeur, marié et père de famille, au vu de la situation de fortune de ses parents. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° En indiquant dans la réponse à la question posée par M. Jean Cayeux (*Journal officiel* du 16 mars 1955, débats Assemblée nationale, p. 1479) que les subsides qu'un père de famille fournit à son enfant majeur à seule fin de poursuivre ses études ne constituent pas, en principe, une charge déductible du revenu global pour l'assiette de la surtaxe progressive, l'administration n'a fait que se conformer à la jurisprudence du conseil d'Etat en la matière (cf. arrêts du conseil d'Etat du 15 décembre 1941, req. n° 64727 et du 21 février 1949, req. n° 98205); 2° réponse négative, l'attribution des bourses d'études étant régie par des règles différentes de celles qui prévoient la déduction, pour l'établissement de la surtaxe progressive, des arrérages payés à titre obligatoire et gratuit.

6436. — M. Emile Vanrullen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 prévoit une réduction des droits d'enregistrement quand il s'agit de la vente de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur et lui signale: 1° qu'une personne a acquis le 3 novembre 1954 une maison à usage d'habitation en vue de se loger et a demandé le bénéfice de la loi du 10 avril 1954, 2° que cette maison était libre d'occupation au jour de la vente, mais que l'acquéreur pour des raisons professionnelles ne pouvait l'occuper immédiatement; 3° qu'une de ses parentes mariée et mère de famille, qui attendait un logement des mines et se trouvait momentanément sans toit, lui a demandé de se loger provisoirement dans cette maison ou l'acquéreur avait déjà mis ses meubles, s'engageant à la rendre libre à première demande du propriétaire; 4° que le propriétaire occupe aujourd'hui l'immeuble acquis le 3 novembre 1954, et tenant compte de ces faits, lui demande si l'administration des domaines est en droit de réclamer le complément des droits d'enregistrement en prétextant que l'immeuble n'est pas resté libre d'occupation, alors qu'il n'y a eu aucune location et qu'il l'a laissé occuper provisoirement dans un but purement humanitaire en raison de la crise du logement ne voulant pas laisser une famille dans la rue, et que d'autre part il a occupé sa maison dans le délai voulu par la loi. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, les droits complémentaires majorés des intérêts au taux légal ne seraient exigibles qu'au cas où, dans le délai de deux ans calculé à compter de la date de l'acquisition, le logement acquis n'aurait pas été effectivement occupé à titre d'habitation principale par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants.

6545. — M. Robert Brettes expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une femme divorcée, disposant de revenus personnels, est condamnée après son divorce — son ex mari étant insolvable — à payer en totalité une dette de la communauté pour laquelle elle s'était engagée solidairement avec lui. Des saisies-arrêts sont faites sur ses appointements. Elle contracte un nouveau mariage sous le régime de la séparation de biens. Son mari, lui-même salarié, est tenu de faire, au titre de la surtaxe progressive, une déclaration comportant tous les revenus de son foyer; et lui demande s'il doit faire figurer dans sa déclaration les sommes qui ont été retenues à sa femme pour payer les dettes de son premier mariage; il paraît, en effet, anormal et injuste que ce contribuable puisse être obligé de payer des impôts sur des sommes qui, incontestablement, ne sont pas rentrées à son foyer; et — la femme mariée ne pouvant d'autre part faire une déclaration séparée — quelle solution peut être apportée à ce cas particulier (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Si, comme il semble, les retenues effectuées sur les appointements de la femme du contribuable visé dans la question sont destinées à rembourser une dette en capital contractée par la communauté ayant existé entre elle et son premier mari, leur montant ne saurait être admis en déduction, pour la détermination du revenu global devant servir de base à la surtaxe progressive due par son second mari, dès lors que les dettes de cette nature n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts.

6573. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** en ce qui concerne la nouvelle loi sur la publicité foncière, si la moindre divergence dans la désignation des personnes ou des biens, contenue en la réquisition d'état et les documents, même anciens, aux mains des conservateurs, autorise ceux-ci à délivrer un état négatif. Le cas suivant se présente dans la pratique: une réquisition d'état est établie en conformité des prescriptions nouvelles et des documents d'état civil et cadastraux. Le bordereau d'inscription aux mains du conservateur contient une fausse date de naissance. Le conservateur est-il en droit de délivrer un état négatif, alors qu'il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la personne et qu'en fait il existe une inscription. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1956, les réquisitions de copie ou d'extrait des inscriptions de privilège ou d'hypothèque prises à l'encontre d'une personne déterminée, ou de certificat qu'il n'en existe pas, doivent comporter, comme toutes les réquisitions de copie, extrait ou certificat dont la forme est définie par l'article 9 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, « l'identification des personnes du chef desquelles les renseignements sont requis » (alinéa 1er) et, en outre, si elles se rapportent à des immeubles individuellement désignés, « toutes les indications prévues au premier alinéa de l'article 7 » du même décret (alinéa 2). Tous ces éléments sont, en effet, indispensables au conservateur pour identifier de façon certaine les personnes et les immeubles intéressés, et l'obligation de les énoncer dans les réquisitions constitue le corollaire de l'obligation absolue de les énoncer dans les documents (expéditions, extraits, copies, bordereaux) publiés à partir du 1er janvier 1956. Mais les nouvelles règles ne seront appliquées de façon rigoureuse qu'à l'égard des réquisitions portant sur ces derniers documents. L'article 41-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 comporte, en effet, des dispositions de caractère transitoire, selon lesquelles le conservateur ne peut déférer aux réquisitions qui ne contiennent pas la date et le lieu de naissance du propriétaire du ou des immeubles grevés lorsque ces réquisitions portent sur les formalités accomplies, soit avant le 1er janvier 1922, soit après la même date, mais seulement, en ce qui concerne cette dernière hypothèse, « dans les cas exceptionnels où il estime, après consultation du fichier immobilier ou des archives antérieures, qu'il est en mesure d'identifier, sans ambiguïté possible, les personnes insuffisamment désignées ». Lorsqu'il défère à la réquisition qui lui est présentée, le conservateur doit, toutes les fois où il est conduit à consulter des documents publiés antérieurement au 1er janvier 1956, se reporter, conformément aux errements anciens, à toutes les formalités susceptibles de concerner la personne désignée et délivrer copies ou extraits de celles qui la concernent effectivement; il en est ainsi de même dans le cas où une discordance est relevée entre les éléments d'identification mentionnés dans les documents publiés et ceux énoncés dans la réquisition, pourvu qu'aucun doute

n'existe sur l'identification de la personne ou, éventuellement, de l'immeuble. Ce n'est que dans le cas et dans la mesure où elle existerait entre la réquisition et les documents publiés depuis le 1er janvier 1956 qu'une discordance concernant la désignation des personnes ou des immeubles motiverait la délivrance d'un certificat négatif.

6594. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis des parts d'intérêts d'une société civile immobilière et que, par le même acte, promesse lui a été faite de lui attribuer les parcelles correspondant à ces parts ainsi que les constructions déjà existantes; qu'il y avait, en fait, sur la parcelle attribuée à cette personne un bâtiment composé d'un débarras et de deux écuries dont les murs et la toiture étaient en bon état; que, dans l'acte contenant attribution du terrain et du bâtiment, le cessionnaire a déclaré qu'en vue de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 il allait, dans le délai et selon les modalités impartis par la loi, transformer le bâtiment susdésigné en locaux d'habitation destinés à son habitation personnelle et s'est obligé à en justifier; que dans ces conditions l'acte contenant cession de parts a été enregistré gratis conformément aux décisions ministérielles des 26 janvier 1951 et 14 octobre 1953, que depuis lors le cessionnaire a fait transformer le bâtiment en maison d'habitation; que l'administration de l'enregistrement réclame actuellement à l'intéressé l'intégralité des droits de mutation et taxes y afférentes, sous le prétexte que l'exemption des droits sur les cessions de terrains à bâtir n'est accordée que dans le cas où il s'agit de terrains nus et que pour bénéficier de cette exemption sur la portion de terrain non bâtie le cessionnaire aurait dû conserver les bâtiments déjà existants à titre de dépendances d'une construction neuve qu'il aurait dû édifier pour son habitation personnelle; qu'une telle interprétation restrictive des textes législatifs destinés à faciliter et encourager la construction de nouvelles maisons d'habitation paraît contraire au but poursuivi par la loi; qu'elle inciterait les acquéreurs de terrains se trouvant dans les conditions ci-dessus à démolir les constructions déjà existantes alors que dans un but d'économie il est naturel de se servir des éléments déjà existants et utilisables pour constituer la maison d'habitation; il demande en conséquence à M. le ministre des affaires économiques et financières si l'interprétation ci-dessus lui paraît conforme aux instructions générales données à ses services et, dans l'affirmative, si ces instructions ne devraient pas être modifiées pour permettre une application de la loi qui, sans être libérale, serait simplement conforme aux intentions certaines du législateur et au but poursuivi par la loi. (*Question du 3 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 728 du code général des impôts, les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, intervenues dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les droits cédés. Dans le cas d'espèce visé par la question, l'enquête effectuée a révélé, d'une part, que la cession litigieuse, intervenue le 18 décembre 1954, entrait dans les prévisions du texte précité et était censée, dès lors, avoir pour objet le terrain, avec le bâtiment y existant, dont l'apport avait donné lieu à l'attribution des parts cédées et, d'autre part, que le cessionnaire a obtenu le bénéfice des primes à la construction pour les travaux de mise en état d'habitabilité du bâtiment dont il s'agit. Le service local de l'enregistrement a reconnu, par suite, que l'opération était susceptible de bénéficier, par application des dispositions de l'ancien article 1371 *sexies* du code général des impôts, des exonérations prévues à l'ancien article 1371 *quater* du même code. En conséquence, la réclamation qui avait été formulée a été abandonnée.

6600. — M. Albert Lamarque rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 7 du décret du 5 janvier 1955 portant réforme foncière, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit); que la production de ces renseignements dont on comprend la nécessité pour une bonne tenue des fiches immobilières est impossible dans le cas de terrains conquis sur la mer, et qui ne sont pas portés au cadastre; que par ailleurs, il ne saurait être répondu aux propriétaires fonciers par un rejet des actes soumis à publicité foncière par les conservateurs des hypothèques, pour la raison qu'aucune mention cadastrale ne pourra être portée sur la fiche immobilière; et lui demande s'il ne convient pas de donner toutes instructions à MM. les conservateurs des hypothèques, afin que dans ce cas exceptionnel et en présence d'une impossibilité de renseignements cadastraux ils ne rejettent pas les actes soumis à publicité foncière et qu'ils soient donc autorisés à émarger leurs fiches immobilières de la mention « terrain conquis sur la mer, non porté au cadastre », compte tenu qu'une solution qui consisterait à appliquer purement et simplement l'article 7 du décret amènerait à rendre impossible toute transaction immobilière intéressant ces immeubles, alors qu'ils se trouvent néanmoins assujettis à l'impôt foncier et à toutes les charges normales des autres immeubles et que la responsabilité de la non-inscription de ces immeubles aux matrices cadastrales n'est pas imputable à leurs propriétaires, mais à l'Etat qui n'a pas procédé à la revision du cadastre rendue nécessaire et indispensable depuis de nombreuses années. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire, si elle peut être admise lorsque les terrains conquis sur la mer sont situés dans une commune à ancien cadastre, doit, par contre, être écartée lorsque les terrains sont situés dans une commune à cadastre rénové. Dans ce dernier cas, en effet, la nécessité d'identifier exactement les immeubles, notamment, par leurs désignations cadastrales, dès la publication du premier acte les concernant, s'impose de manière absolue. L'application stricte des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ne rend pas impossible, pour autant, les transactions immobilières. Il appartient, en effet, aux parties, préalablement à la passation des actes, de requérir, du service du cadastre, qui constate d'office les changements dans la consistance des propriétés non bâties résultant de causes naturelles, l'attribution de nouveaux numéros aux parcelles intéressées. S'il s'agit de terrains situés dans une commune à cadastre ancien et non encore cadastrés, à défaut de désignation cadastrale, il suffit, conformément à la suggestion présentée, que l'acte constatant une convention relative à ces terrains précise qu'il n'existe pas de désignation cadastrale connue et porte toutes les autres indications prévues à l'article 7 (alinéa 1er) du décret du 4 janvier 1955 (nature, situation, contenance, noms des propriétaires voisins).

6667. — M. Henri Cordier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable français domicilié en France, y percevant trimestriellement de la caisse des dépôts et consignations un rente viagère et à qui, de ce fait, la caisse retient chaque trimestre, pour le compte du Trésor, la taxe proportionnelle en tant que débit rentier; et demande si ce contribuable doit considérer cette retenue à la source comme définitive, ou bien s'il a l'obligation, tout comme s'il s'agissait d'une rente viagère encaissée à l'étranger, de faire figurer sur son montant, alinéa B du paragraphe IV A 1 de la formule de déclaration D, pour donner lieu à régularisation, la rente viagère n'étant passible que de la surtaxe progressive. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — La retenue de la taxe proportionnelle effectuée par le débirentier sur les arrérages de rentes viagères a seulement un caractère provisionnel. Conformément aux dispositions de l'article 198 du code général des impôts, le montant de la taxe ainsi perçue par voie de précompte est en effet retranché de la cotisation formée par le total de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dont le contribuable est en définitive redevable eu égard au montant des revenus des différentes catégories dont il dispose et à sa situation de famille. Les crédirentiers doivent donc comprendre le montant des arrérages dans les revenus imposables à la taxe proportionnelle. Ce montant doit figurer, dans leur déclaration modèle B, sous la rubrique « Rentes viagères encaissées en France ou dans les territoires d'outre-mer » (§ IV, 1, *b*). Il leur appartient également de mentionner sur la ligne spécialement prévue à cet effet sur l'imprimé de déclaration (§ VII-1) le chiffre des retenues qu'ils ont supportées au titre de la taxe proportionnelle afin que celui-ci puisse être retranché du montant de la cotisation dans les conditions fixées par l'article 198 susvisé.

6669. — M. Jean Geoffroy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'après avoir refusé le bénéfice de l'article 1371 *octies* du code général des impôts en cas d'acquisition d'un immeuble d'habitation par une personne pour l'usufruit et par une autre pour la nue propriété, la seconde fût-elle le fils de la première, l'administration admet actuellement, par mesure de tempérament (B. O. I. 6785), l'application du régime privilégié dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que les acquéreurs soient unis par les liens de parenté visés par le texte (conjoints, descendants, ascendants) et que le logement soit destiné à l'habitation principale, soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit; 2° que, lorsqu'un père et une mère font donation d'un immeuble à leurs enfants avec la même réserve du droit d'usage et d'habitation que dans le cas évoqué ci-dessus et stipulation d'une soulte en faveur de l'un des enfants, l'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur une réponse ministérielle du 16 mars 1955, refuse l'application du principe par elle admis dans le premier cas ci-dessus, sous prétexte que le bénéfice du régime fiscal privilégié, prévu par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles; qu'une telle opinion pourrait se concevoir si l'administration entendait faire état de la distinction qu'il y aurait lieu d'établir entre une vente et une donation-partage, pour refuser dans le deuxième cas le bénéfice du principe qu'elle admet dans le premier, mais il ne saurait en être ainsi, attendu que les mutations visées par le texte ci-dessus s'appliquent également aux droits indivis dans des immeubles attribués dans un partage contre le payement d'une soulte (code général des impôts, art. 709, B. O. I. 6309); et lui demande si, dans l'espèce signalée, une interprétation plus libérale des textes ne pourrait être faite. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Le bénéfice de la mesure de tempérament à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est réservé au cas où, indépendamment du lien de parenté unissant l'usufruitier et nu propriétaire, il y a vente simultanée de l'usufruit et de la nue propriété. Cette mesure n'est pas applicable lorsque, comme dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 de la question, la mutation taxable porte isolément, soit sur un droit en nue propriété ou sur un usufruit, soit sur un droit d'usage et d'habitation ou sur un droit de propriété grevé d'un droit d'usage et d'habitation. En effet, les plafonds de 2.500.000 F et 5 millions de francs prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts ont été fixés par rapport à la valeur de la pleine propriété des logements vendus. Si l'on appliquait les mêmes allégements à la vente d'un simple démembrement de propriété, on accorderait à cette mutation un avantage supérieur à celui qui a été institué par la loi pour les seuls transferts de pleine propriété.

6670. — M. Marcel Molle demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le régime de faveur institué par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est susceptible d'être appliqué, toutes les conditions exigées par le texte étant par ailleurs remplies, lors de l'achat de la nue-propriété d'une maison d'habitation sur laquelle l'acquéreur possédait déjà des droits d'usufruit recueillis par succession. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens (cf. réponse à la question écrite n° 16112, posée le 3 mai 1955 par M. de Montgolfier, député, *Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, du 18 mai 1955, p. 2864).

6690. — M. Jacques Cadoin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 prescrit que le vendeur d'un fonds de commerce ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit par eux-mêmes, soit par un tiers, au greffier du tribunal de commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé ou une expédition s'il existe une minute. L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe. D'autre part, l'article 1244 du code général des impôts dispose que: « Sont affranchis du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier, etc... ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ». Il lui demande si, dans ces conditions, un préposé de l'administration peut refuser d'apposer, par duplicata, la relation d'enregistrement sur l'exemplaire d'un acte sous seing privé, contenant vente d'un fonds de commerce avec réserve de l'action résolutoire et nantissement au profit du vendeur, rédigé sur papier libre, et mentionnant qu'il est destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce à l'appui d'un bordereau d'inscription de vendeur et de nantissement. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Réponse négative étant entendu que le double dont il s'agit doit être conforme à l'original déposé au bureau, et que si la mention par duplicata est requise après l'enregistrement, elle motive la perception du droit de recherche prévu à l'article 448 de l'annexe III du code général des impôts.

6715. — M. Jean Doussot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors du partage d'une communauté conjugale dissoute par le décès du mari, il avait été attribué à l'un des enfants du défunt une part en nue propriété d'une exploitation agricole, le surplus et l'usufruit étant attribués à la veuve. Cette veuve étant à son tour décédée, la part de l'exploitation agricole appartenant à la défunte fut mise, à l'occasion du partage de sa propre succession, dans le lot de l'enfant déjà attributaire de l'autre part en nue propriété, et demande, tenant compte que cette propriété agricole a été exploitée par cet enfant d'abord pour le compte de sa mère usufruitière, puis pour son compte personnel, si les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération du droit de soulte prévu par l'article 710 nouveau du code général des impôts. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou du patrimoine de l'ascendant donateur, en cas de donation-partage. Au cas particulier, bien qu'une partie de l'exploitation appartienne déjà à l'attributaire, l'exonération dont il s'agit semblerait susceptible d'être accordée, par mesure de tempérament, eu égard aux circonstances dans lesquelles l'attributaire est devenu propriétaire de cette fraction de l'exploitation. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le régime fiscal applicable au partage en cause, qu'après enquête sur le cas d'espèce envisagé.

6727. — M. Henri Maupoil expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux frères sont chacun propriétaires d'un terrain à bâtir, à la suite d'une donation faite par leurs parents, lorsqu'ils étaient célibataires. Ils sont actuellement mariés sous le régime de la communauté légale et veulent faire bâtir avec le concours d'une société de crédit immobilier. Celle-ci, pour des raisons d'équité — les constructions devant être financées par les revenus de chaque ménage — exige que les maisons à bâtir, et donc les terrains qui les supporteront soient de communauté, alors qu'ils sont, par leur origine, des biens propres. La seule solution possible est que chaque frère vende à l'autre son terrain. Chacun bâtira sur un terrain qu'il aura acquis au cours de son mariage et qui tombera en communauté. Il y aura donc deux actes de vente distincts, et non pas un simple échange, par un seul et même acte, puisqu'un tel échange conserverait le caractère de biens propres aux biens échangés (art. 1407 du code civil); il lui demande si les deux acquéreurs peuvent, en l'espèce, être assurés de bénéficier du régime fiscal de faveur des ventes de terrain à bâtir, conformément à leur intention indiscutable de faire rentrer dans leurs communautés respectives les terrains ainsi acquis. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — Eu égard au but poursuivi par les parties, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, les deux contrats dont il s'agit peuvent être considérés, au point de vue fiscal, comme de véritables ventes, et, par suite, bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 nouveau du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, si, par ailleurs, ils remplissent toutes les conditions exigées par ce texte.

6737. — M. Emile Claparède expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un père de quatre enfants, dont trois majeurs (deux de ces derniers sont mariés) a acquis un immeuble (en rente viagère) dans le but de procurer un logement à l'un de ceux-ci et qu'à ce titre il a bénéficié du régime fiscal privilégié institué par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; il lui demande si le texte de loi précité s'oppose à ce que le fils qu'il loge dans l'immeuble lui paye un loyer, ce père de famille ne pouvant loger gratuitement tous ses enfants. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — L'application des allégements fiscaux édictés par l'article 1371 octies du code général des impôts, en cas d'acquisition d'un logement en vue de l'habitation principale d'un fils de l'acquéreur, n'est nullement subordonnée à la condition que ce logement soit mis gratuitement à la disposition de la personne à laquelle il est destiné (cf. R. S. E. F. à M. René Kuehn, député, J. O. 29 mars 1955, débats Assemblée nationale, page 2034, colonne 2).

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6706. — M. Abel Sempe expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un pépiniériste du Sud-Ouest, victime des inondations de février 1952, a vu ses efforts de réaménagement annihilés par les gelées de février 1956, que l'ensemble des pertes subies dépasserait, aux dires d'experts, 40 millions de francs, qu'en 1953 l'intéressé s'est vu refuser un prêt « calamité » par la caisse de crédit agricole et s'est trouvé contraint en 1954 de contracter à des conditions très onéreuses, auprès du crédit commercial, un prêt dont le plafond fut réglementairement limité à 2 millions de francs; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu, d'une part, de l'importance des dégâts et, d'autre part, de ce que l'exploitation a été érigée en verger pilote sous l'égide officielle des services agricoles pour l'instruction des arboriculteurs de la région, de faire allouer à l'intéressé une importante subvention et de l'autoriser à emprunter auprès du crédit agricole aux conditions des prêts spéciaux « calamités » les sommes nécessaires à la reconstruction de son exploitation. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — Les prêts du crédit agricole sont réservés au financement des opérations intéressant directement la production agricole effectuées par leurs sociétaires. Les pépiniéristes peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et obtenir les différentes catégories de prêts prévues par la législation lorsque leur activité principale n'a pas un caractère commercial et qu'ils cultivent sur leur exploitation les plants ou arbustes destinés à leur clientèle. L'achat par des pépiniéristes de plants, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes en vue de leur revente constitue un acte de commerce, ce qui exclut la possibilité d'assimiler les intéressés à des agriculteurs et par suite de leur accorder le concours du crédit agricole. Les pépiniéristes sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel peuvent en particulier contracter des prêts à moyen terme spéciaux, dans les conditions prévues aux articles 675 à 680 du code rural, pour la réparation des dégâts causés à leurs exploitations par des calamités atmosphériques, lorsque ces exploitations sont situées dans des zones reconnues sinistrées par arrêtés préfectoraux. Dans le Gers, les arrêtés des 1er mai et 9 juin 1956 ont déterminé les territoires sinistrés du département. Les prêts sont accordés sous la responsabilité des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui disposent sur place de tous éléments d'information sur la situation des emprunteurs et les possibilités d'amortissement du prêt demandé.

6741. — M. Fernand Auberger demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° quelle est la politique qu'il préconise en matière d'abattage des animaux destinés à la boucherie, soit la création d'abattoirs intercommunaux, soit le maintien de tueries particulières; il lui signale à ce sujet les infractions nombreuses aux règles élémentaires d'hygiène et à la législation fiscale que favorise l'abattage à domicile; 2° dans quelles conditions plusieurs communes pourraient se grouper pour créer un abattoir intercommunal, financer l'opération et percevoir respectivement les taxes qui leur reviennent. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Le département de l'agriculture, pour des raisons sanitaires, économiques et fiscales, a toujours préconisé la suppression des tueries particulières et leur remplacement par des abattoirs publics propriété des communes ou syndicats de communes. C'est ainsi que dès 1941 est intervenu l'acte dit loi du 27 septembre 1941, validé par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945 et dont la disposition portant suppression des tueries particulières a été reprise à l'article 257 du nouveau code rural. Les tueries particulières n'ont donc actuellement aucune existence légale. A plusieurs reprises, et notamment le 10 avril dernier, j'ai rappelé aux préfets qu'il était indispensable de supprimer les tueries particulières chaque fois que la possibilité en était offerte, soit à la suite de la construction d'un abattoir public, soit par la proximité d'un abattoir communal ou intercommunal d'une capacité d'abattage suffisante. Les communes désireuses de construire un abattoir peuvent, avec l'aide des autorités préfectorales, se constituer en syndicat de communes et demander le concours de fonctionnaires locaux de mon ministère. Ceux-ci pourront utilement les conseiller tant dans les domaines technique, économiques et financier que sanitaire. La totalité des frais inhérents à la construction peut être couverte tant

au moyen d'une subvention que de prêts consentis par le crédit agricole sur les fonds mis à sa disposition après inscription par mesdoins du projet au programme annuel d'investissements agricoles. La répartition entre les communes des recettes provenant des taxes et des redevances perçues à l'abattoir est une question ressortissant à la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

6742. — M. Fernand Auberger demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la répartition pour l'année 1955, par département, des subventions destinées à la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° quelles sont les sommes qui ont été réellement utilisées sur le montant des subventions mises à la disposition de chaque département; 3° quel est le montant global des subventions qui pourra être attribué dans le même but en 1956; 4° si les conditions d'attribution aux départements en 1956 seront les mêmes qu'en 1955; 5° dans la négative, quelles seront les nouvelles conditions exigées. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Le tableau ci-après répond aux deux premières questions; 3° sur les sommes inscrites au budget reconduit de 1956 pour la lutte contre les maladies des animaux, une somme de 1.800 millions a pu être répartie au titre de l'année 1956. Des crédits supplémentaires ont été demandés au Parlement sur le budget additionnel; 4° et 5° d'une façon générale les conditions d'attribution de crédits aux départements, en 1956, restent les mêmes qu'en 1955, c'est-à-dire qu'il est tenu compte: du nombre et pourcentage des bovins actuellement sous contrôle vétérinaire; du nombre des animaux tuberculeux à éliminer; du montant moyen des indemnités d'abattage versées en 1955; de l'effort financier consenti par le département, les collectivités locales et les propriétaires d'animaux. En outre des zones prioritaires ont été prévues en tenant compte de la production laitière ou de celle d'animaux de repeuplement.

Prophylaxie de la tuberculose bovine. — Crédits 1955.

DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION des subventions affectées à la tuberculose bovine.	SOMMES réellement utilisées sur le montant de ces subventions.
	Millions de francs.	Millions de francs.
Ain	18,5	14,3
Aisne	65	65
Allier	5	4,9
Alpes (Basses-)	3	3
Alpes (Hautes-)	35	35
Alpes-Maritimes	0	0
Ardèche	9	5,8
Ardennes	113	113
Ariège	19,2	19,2
Aube	17,5	17,4
Aude	3,3	3,2
Aveyron	27	27
Bouches-du-Rhône	0	0
Calvados	24	24
Cantal	1,2	0,7
Charente	110	109,7
Charente-Maritime	23	22,4
Cher	95	72
Corrèze	45,6	45,6
Corse	0,3	0,3
Côte-d'Or	48	47,9
Côtes-du-Nord	162	162
Creuse	48	48
Dordogne	38	38
Doubs	11,8	11,8
Drôme	7	5,2
Eure	9,3	9,3
Eure-et-Loir	140	140
Finistère	70	57
Gard	0,9	0,9
Garonne (Haute-)	32	28
Gers	103	103
Gironde	18	8
Hérault	1,1	0,5
Ille-et-Vilaine	64	64
Indre	45,2	45,2
Indre-et-Loire	48	42
Isère	38	36
Jura	135	135
Landes	53	48
Loir-et-Cher	80	75
Loire	35,8	35,8
Loire (Haute-)	5	4,6
Loire-Inférieure	14	14
Loiret	64	64
Lot	14	14
Lot-et-Garonne	110	110
Lozère	11,5	11,4
Maine-et-Loire	45	39,2
Manche	6,5	4,9
Marne	16	11
Marne (Haute-)	3,6	3,1
Mayenne	27	27
Meurthe-et-Moselle	60	60
Meuse	26	26
Morbihan	58,5	58,5
Moselle	25	24,9
Nièvre	20	10
Nord	42	42
Oise	10,8	10,8
Orne	0	0
Pas-de-Calais	28	28
Puy-de-Dôme	42	41,8
Pyrénées (Basses-)	48	40
Pyrénées (Hautes-)	37	37
Pyrénées-Orientales	1	0,6
Rhin (Bas-)	10	10
Rhin (Haut-)	28,5	21,5
Rhône	13	12,3
Saône (Haute-)	3	3
Saône-et-Loire	28	15
Sarthe	50	50
Savoie	3	1
Savoie (Haute-)	9,9	0,6
Seine	1,1	0,9
Seine-Maritime	5	3,9
Seine-et-Marne	14	14
Seine-et-Oise	18	18
Sèvres (Deux-)	52	52
Somme	32	32
Tarn	31	25
Tarn-et-Garonne	43	43
Var	0,2	0,2
Vaucluse	0,4	0,3
Vendée	140	136,3
Vienne	20	11
Vienne (Haute-)	20	20
Vosges	15	15
Yonne	11	11
Belfort (Territoire de)	1	1
Totaux	3.066,7	2.911,8
Différence	154,9	

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6673. — M. Aristide de Bardonnèche expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certains projets types de logements économiques et familiaux, homologués avec variante pour terrain plat, manquent d'ouvertures extérieures soit pour accéder aux caves, bûcher ou cellier, soit pour ajourer ces locaux en sous-sol; qu'il apparaît, d'autre part, que les travaux admis en supplément des prix plafonds (ex.: projets F4 et F5 RA 38/62 et 38/65, construction d'un balcon) semblent devoir être également acceptés pour des projets de même type, prix et surface; que ces quelques améliorations ne donneraient à ces logements aucun caractère somptuaire et n'équivaudraient pas, semble-t-il, à la négation du système des plans types; et lui demande, en conséquence, si, avec l'accord de l'architecte bénéficiaire de l'homologation, les services départementaux du M. L. R. peuvent accorder les dérogations utiles: *a*) pour des ouvertures supplémentaires dans les sous-sols; *b*) pour l'édification d'un balcon devant une des portes-fenêtres du projet initial. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Le principe fondamental en matière d'utilisation des projets types de logements économiques et familiaux est celui de la conformité de la construction avec le projet type homologué choisi par le candidat constructeur. L'aspect architectural d'un projet type ne saurait en aucun cas être modifié par l'addition d'éléments non prévus aux plans homologués. Par contre, la création d'un accès ou de jours supplémentaires à un sous-sol peut faire l'objet d'une mesure de dérogation conformément aux termes de la circulaire n° 55-105 du 21 juillet 1955 (§ 2).

6691 — M. Henri Varlot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de bien vouloir lui faire connaître: 1° si des instructions nouvelles sont prévues pour améliorer le régime forfaitaire de remboursement des dommages mobiliers sur la base de la police d'assurance, lorsque celle-ci dépassait 100.000 francs, en valeur 1939; 2° s'il existe une jurisprudence en matière d'éléments somptuaires par multiplicité; dans la négative, quelle est la doctrine de l'administration en la matière et dans quels textes elle est contenue en dehors de la circulaire du 10 janvier 1947, 44, 3° (*Journal officiel* du 14 janvier 1947), qui considère comme somptuaires « les biens qui excèdent en quantité le nombre de ceux qui composent normalement un mobilier d'usage courant ou familial ». En outre, pour préciser cette définition, il désirerait savoir si l'administration a établi un barème fixant le nombre d'objets admis, compte tenu à la fois du nombre de personnes vivant au foyer et de l'importance du local d'habitation, et si le sinistré peut en obtenir communication. (*Question du 16 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Toutes indications utiles concernant les modalités d'estimation forfaitaire des éléments somptuaires en ce qui concerne les polices d'assurance d'un montant supérieur à 100.000 francs en valeur 1939 ont été données par circulaire du 25 juillet 1955 aux services locaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. Il est rappelé, toutefois, que l'application de ces dispositions est subordonnée à un accord explicite du sinistré. Dans ces conditions, il ne semble pas que des aménagements aient à être apportés aux directives en vigueur. 2° Les commissions de juridiction n'ont pas été jusqu'ici saisies de litiges portant particulièrement sur la non-indemnisation d'éléments reconnus somptuaires par multiplicité. La doctrine de l'administration exprimée par la circulaire précitée semble concorder avec la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre qui a eu à se prononcer sur des contestations visant la notion de « somptuaire » en général (cf. arrêts Masson et Monnier du 11 juillet 1949) et a estimé qu'il appartenait à l'administration de déterminer, sous le contrôle du juge, les biens ou éléments présentant un caractère somptuaire, en se référant à cet effet à la destination, l'utilité économique et sociale, au caractère normal et aux conditions d'emploi de ces biens ou éléments. S'agissant de circonstances de fait qui doivent être appréciées en fonction de l'ensemble des éléments propres à chaque situation, l'administration n'a pas estimé nécessaire de publier un barème qui aurait constitué un cadre trop étroit pour des dispositions dont l'application doit au contraire se révéler souple et nuancée.

AFFAIRES ETRANGERES

6612. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la récente attitude du Gouvernement espagnol à l'égard du Maroc a fait réfléchir la diplomatie française sur les fautes commises au cours des mois précédents dans les relations franco-espagnoles et si, d'autre part, notre diplomatie a raison de se féliciter d'avoir appuyé la candidature de l'Espagne à l'Organisation des Nations Unies sans s'assurer du moindre engagement de la part du Gouvernement de Madrid. (*Question du* 11 *avril* 1956.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, en réponse à la question posée par M. Michel Debré, a l'honneur de lui faire savoir que l'Espagne, admise aux Nations Unies par 55 voix et 2 abstentions, a pris, par là-même, des engagements précis qui sont ceux que la Charte impose à tous les membres de l'organisation. Quant aux réflexions que peut inspirer le développement des relations entre la France et un pays étranger, il n'apparaît pas comme de bonne méthode de les exposer publiquement.

Secrétariat d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines.

6693. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** comment il se fait que, contrairement aux traités en vigueur et aux déclarations officielles du Gouvernement français, le Gouvernement du Maroc et celui de la Tunisie aient décidé d'échanger des ambassadeurs avec des puissances étrangères. (*Question du* 15 *mai* 1956.)

Réponse. — La déclaration commune du 2 mars, en confirmant solennellement l'indépendance du Maroc, lui a reconnu le droit à une diplomatie propre. Cependant, par un échange de lettres en date du même jour, le Gouvernement marocain demandait au Gouvernement français « d'assurer la conduite des relations extérieures du Maroc et la représentation et la protection des nationaux et des intérêts marocains à l'étranger, en attendant que les deux Gouvernements soient convenus de nouvelles dispositions à la demande du Gouvernement marocain ». Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de l'accord de Rabat du 20 mai. Cet accord, qui précise les modalités de l'interdépendance franco-marocaine dans le domaine de la diplomatie, reconnaît au Maroc le plein exercice de sa souveraineté externe et donc le droit d'échanger des ambassadeurs avec les puissances étrangères. Le Gouvernement marocain avait pu être amené auparavant à prendre certaines dispositions préliminaires à cet égard. Mais le palais a tenu à ne recevoir le premier ambassadeur étranger que dans la journée du 6 juin, après que l'accord du 20 mai ait été mis en application. En ce qui concerne la Tunisie, le protocole d'accord franco-tunisien du 20 mars 1956 a notamment prévu que le Gouvernement tunisien pourrait exercer ses responsabilités dans le domaine des affaires extérieures et que des négociations franco-tunisiennes se poursuivraient en vue de conclure les accords nécessaires à la mise en œuvre de ce principe. Dans le cadre de ces dispositions un accord a été signé le 15 juin avec le Gouvernement tunisien sur les questions de représentation diplomatique. Ce texte habilite le Gouvernement tunisien à échanger des missions diplomatiques avec des pays étrangers. Pour l'instant, divers pays ont pris des dispositions préparatoires en vue de l'échange d'ambassadeurs avec la Tunisie, mais aucun accréditement n'a encore eu lieu.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6579. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si les membres du conseil d'administration d'une caisse régionale de sécurité sociale sont définitivement installés dans leurs fonctions dès qu'ils ont procédé à l'élection de leur président et de leur bureau provisoires (art. 11 de la loi n° 50-275 du 6 mars 1950) ou lorsque l'un et l'autre sont définitifs, c'est-à-dire après la ratification par le ministre des personnes qualifiées choisies par eux; 2° en particulier, si l'un des deux médecins récemment élu membre de ce conseil d'administration, par le vote de tous ses collègues inscrits au tableau de l'ordre, se désistait ou décédait avant la ratification par le ministre des personnes qualifiées; il y a lieu alors de la remplacer soit par un nouveau vote des médecins, soit plutôt par le médecin qui, sur la liste des candidats placés par nombre de suffrages obtenus lors du premier vote, vient immédiatement après les deux médecins élus: (*Question du* 3 *mai* 1956.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 39 du règlement d'administration publique du 28 décembre 1946, pris en application de la loi du 30 octobre 1946, « les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale élus lors d'un renouvellement général entrent en fonctions à l'expiration du mandat des anciens conseils. Les membres des nouveaux conseils sont convoqués par le directeur régional de la sécurité sociale dans les huit jours suivant celui de l'élection ». Il s'ensuit que les administrateurs sont définitivement installés dans leurs fonctions dès la séance d'installation du conseil d'administration par le directeur régional de la sécurité sociale, sans attendre la ratification par le ministre de la désignation des personnes qualifiées; 2° dans le cas où l'un des deux médecins élus membres d'un conseil d'administration se démet de ses fonctions ou vient à décéder avant l'expiration de son mandat, il y a lieu, sous réserve de la jurisprudence à cet égard, de procéder à de nouvelles élections.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6617. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention **de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice qu'il y a, pour les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, à se voir éventuellement refuser celle de déporté résistant. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose. (*Question du* 17 *avril* 1956.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 254 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant. Par contre, aucune disposition réglementaire ne permet d'accorder, automatiquement et par voie de conséquence, la carte de déporté ou d'interné résistant aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, lorsqu'il est établi, en outre, qu'ils ont été déportés ou internés. Selon l'article R. 286 du code susvisé, l'octroi du titre de déporté ou d'interné résistant est en effet subordonné à la condition expresse que la cause déterminante de la déportation ou de l'internement soit un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article R. 287.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6734. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons certains gardes républicains de la région parisienne qui sont appelés à faire de constants déplacements hors du département où ils tiennent garnison, ne perçoivent pas, à cette occasion, l'indemnité spéciale qui est légalement prévue pour tout déplacement extradépartemental. (*Question du* 29 *mai* 1956.)

Réponse. — Selon la nature du service exécuté, les gendarmes et gardes républicains déplacés hors du département où ils tiennent garnison peuvent recevoir application du décret du 1er février 1927 ou du décret n° 54-213 du 1er mars 1954. Si, à l'occasion de certains de leurs déplacements, les militaires dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire n'ont perçu aucune indemnité, c'est que les conditions réglementaires prévues n'étaient pas remplies.

6764. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des dispositions prises en mars 1956, les hommes de troupe appelés, maintenus ou rappelés, dont un proche parent est décédé et a obtenu la mention « mort pour la France », bénéficient d'une exemption de service en Afrique du Nord; et lui demande si un homme de troupe dans cette situation, affecté à une unité stationnée en Afrique du Nord avant la mise en application de ces dispositions, peut obtenir sa mutation et son affectation à un corps de troupe stationné en France ou en Allemagne. (*Question du* 12 *juin* 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 985 (*Journal officiel* du 5 mai 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 1787).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6723. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance des locaux dont dispose l'école nationale professionnelle Alexandre Bachelet, boulevard Raspail, à Paris, pour donner satisfaction aux demandes d'admission dont elle est saisie. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si, conformément aux propositions qui lui ont été faites, il entend assurer l'agrandissement de l'école en adjoignant à ses dépendances, soit par acquisition amiable, soit le cas échéant, par expropriation, des surfaces actuellement disponibles et limitrophes de l'école. (*Question du* 24 *mai* 1956.)

Réponse. — 1° Une réservation a été prise sur le terrain au nom de l'Etat en vue de l'agrandissement de l'école; 2° la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a donné un avis favorable à l'acquisition. La procédure d'expropriation est en cours.

6729. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les sanctions disciplinaires applicables à un professeur titulaire de l'enseignement secondaire, et qui est chargé de prendre ces sanctions. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'étant pas applicable au personnel enseignant, dont le statut particulier n'est pas encore paru, les sanctions disciplinaires demeurent celles prévues par les lois antérieures dont je rappelle les dispositions ci-après:

NATURE DE LA SANCTION	AUTORITÉ COMPÉTENTE	TEXTE réglementaire.
Retard à l'avancement....	Conseil compétent pour établir les promotions au choix.	Loi du 26 avril 1932, article 5.
Réprimande devant le conseil académique.	Ministre	Loi du 27 février 1880, article 13.
Censure devant le conseil supérieur.	Ministre	Loi du 27 février 1880, article 13.
Mutation pour un emploi inférieur.	Ministre après avis de la section permanente du conseil supérieur.	Article 14.
Suspension sans privation de traitement pour une durée n'excédant pas un an.	Ministre	Article 15.
Suspension sans privation de traitement pour une durée dépassant un an. Suspension avec privation totale ou partielle de traitement (quelle qu'en soit la durée).	Conseil académique avec appel devant le conseil supérieur. La décision du conseil supérieur doit être prise aux deux tiers des suffrages.	Articles 7, 11 et 15.
Révocation	.....	Articles 7 et 11.
Interdiction d'enseigner...	.....	Articles 7 et 11 de la loi du 15 mars 1850, article 68.

6740. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui préciser les renseignements suivants: 1° quelle est la composition exacte du logement qui doit être attribué par une commune au personnel titulaire de l'enseignement du premier degré: *a*) pour un ménage; *b*) pour un célibataire; 2° le même logement (ou l'indemnité représentative) est-il dû à un instituteur suppléant occupant un poste non pourvu de titulaire; à un instituteur suppléant effectuant le remplacement d'un maître titulaire; 3° quels sont les textes qui se rapportent à la fixation du montant de l'indemnité de logement à accorder au personnel non logé; 4° dans quels cas précis un membre de l'enseignement du premier degré n'a pas droit à l'attribution d'un logement ou de l'indemnité correspondante; 5° quelles sont les obligations et la responsabilité du personnel logé en ce qui concerne la conservation des locaux qu'il occupe, l'assurance incendie, etc., compte tenu que, dans certains cas (vacances, congé de longue durée), ces locaux demeurent inoccupés pendant plusieurs mois; 6° à qui incombe la surveillance des locaux scolaires: *a*) pendant la période scolaire; *b*) pendant la période des vacances. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — 1° La composition du logement qui doit être attribué par une commune aux instituteurs a été fixée par le décret du 25 octobre 1894. Il comprend: *a*) pour un instituteur marié ou non placé à la tête d'une école primaire élémentaire: dans les communes de moins de 12.000 habitants, une cuisine-salle à manger et trois pièces à feu; dans les communes de plus de 12.000 habitants, une cuisine, une salle à manger et trois pièces à feu; *b*) pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau: une cuisine-salle à manger et deux pièces à feu; *c*) pour tout instituteur adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire: deux pièces dont une à feu (en plus une cuisine distincte pour les institutrices adjointes célibataires). Tous les maîtres doivent avoir en outre à leur disposition, soit une cave, soit un débarras à usage de cellier et de bûcher, ainsi que des privés; 2° le même logement (ou indemnité représentative) est généralement attribué à l'instituteur remplaçant occupant un poste non pourvu de titulaire bien que, juridiquement, l'intéressé n'y ait pas droit. Il n'en est pas de même si le maître titulaire conserve le bénéfice du logement (ou de l'indemnité représentative); 3° les dispositions relatives à l'indemnité de logement accordée au personnel non logé ont été fixées par le décret du 21 mars 1922; 4° dans plusieurs cas particuliers, les membres de l'enseignement du premier degré exerçant leurs fonctions peuvent n'avoir pas droit à l'attribution du logement ou à une indemnité correspondante. *a*) Un instituteur et une institutrice mariés ensemble n'ont droit qu'à une indemnité (la plus élevée) s'ils exercent dans la même localité ou dans deux localités distantes de deux kilomètres au plus. Dans le département de la Seine, toutefois, les intéressés bénéficient des deux indemnités. S'ils exercent dans deux localités distinctes, l'indemnité est répartie entre elles proportionnellement à la dépense que chacune d'elles aurait dû supporter si les deux indemnités avaient été payées; *b*) aucune indemnité n'est due à un instituteur ou une institutrice marié à un autre fonctionnaire logé par l'Etat, un département, une commune ou un établissement public exerçant dans une même localité ou dans deux localités distantes de deux kilomètres au plus; si l'un et l'autre ont droit à une indemnité de logement, ils peuvent opter pour la plus forte; *c*) aucune indemnité n'est due aux instituteurs en fonctions, soit dans des classes créées auprès d'établissements privés, soit dans des sanatoria. Les intéressés peuvent être logés éventuellement cependant selon les possibilités qui s'offrent dans chaque cas particulier; *d*) aucune indemnité n'est due aux instituteurs techniciens ou aux instituteurs affectés au service des œuvres scolaires, post et périscolaires; 5° l'instituteur se trouve, vis-à-vis de la commune, dans la situation d'un locataire ordinaire vis-à-vis de son propriétaire. Il doit donc en assumer toutes les obligations (ramonage du logement, menues réparations, notamment celles provoquées par des dégradations résultant d'un accident domestique, etc.); 6° l'instituteur chargé de la direction de l'école (ou l'adjoint dans le cas d'une école à classe unique) est chargé de la surveillance des locaux scolaires dont la loi lui a confié la garde durant l'année scolaire. Pendant la période des vacances scolaires, il cesse de l'être. S'il s'absente, il doit remettre la clé des locaux scolaires au maire de la commune.

INTERIEUR

6749. — M. Aristide de Bardonnèche expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des postulants à la carte nationale d'identité instituée par le décret du 22 octobre 1955 sont contraints de fournir, à l'appui de leur dossier, des extraits d'actes de l'état civil qui occasionnent un échange de correspondance, des frais et une perte de temps. La délivrance de ces extraits a, d'autre part, créé un travail très considérable dans les mairies. Les formalités prescrites pour l'obtention de la carte d'identité demeurent contraires à l'esprit des textes portant simplification des formalités administratives. Il semble, en effet, qu'au moment où l'on s'achemine vers la vulgarisation des formules de « déclarations sur l'honneur » — (le code pénal réprimant les attestations de faits matériellement inexacts et les faux en matière de procédure administrative) — la présentation d'un livret de famille, quelle que soit sa date de délivrance, donne une valeur probante indiscutable aux déclarations déjà signées des demandeurs sur les formules. Alors que l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1955 exige que les extraits portent l'indication de la filiation, conformément à l'article 55 du code civil, cette filiation n'est pas reproduite sur la carte nationale d'identité et c'est là une lacune regrettable qui rend la pièce délivrée absolument incomplète, celle-ci ne reflétant pas, de façon rigoureuse, l'état civil du titulaire, et lui demande, en conséquence: 1° quelles mesures pourraient être prises pour assouplir les formalités de délivrance de la carte nationale d'identité, notamment en donnant à l'ensemble des livrets de famille une même valeur et leur importance réelle aux déclarations signées des demandeurs; 2° quels motifs se sont opposés à l'inscription de la filiation sur les cartes et s'il n'estime pas utile d'en modifier la contexture; 3° s'il n'envisage pas de faire restituer, après relevé et contrôle des dossiers, les pièces et extraits d'état-civil fournis par les intéressés ainsi qu'il est prévu pour les livrets de famille et les pièces relatives au domicile. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Le décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité stipule, en son article 4, que, par dérogation aux dispositions du décret du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives, la carte nationale d'identité n'est délivrée que sur production d'extraits authentiques d'actes d'état civil. En effet, pour posséder une valeur authentique certaine, ce document doit être délivré sous des garanties déterminées, et celles-ci entraînent obligatoirement la fourniture de pièces d'état civil, formalités que l'administration s'est efforcée de réduire au minimum, mais qu'il n'était pas possible de supprimer complètement sous peine de retirer toute valeur à ce titre. En outre, la carte nationale d'identité est un document dont la validité est de dix ans et, d'autre part, ce titre permet le passage de plusieurs frontières. Pour ces motifs, il est apparu indispensable de déroger aux dispositions du décret du 26 septembre 1953. En ce qui concerne le livret de famille, l'arrêté du 28 novembre 1955, pris après consultation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a précisé que cette pièce devait avoir été établie postérieurement au 1er décembre 1950, sa nouvelle contexture permettant de la considérer comme une collection d'extraits d'actes d'état civil. La modification des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1955 aurait pour effet de porter atteinte à la valeur probante de la carte nationale d'identité; 2° la filiation n'a pas été portée sur la carte nationale d'identité — bien qu'elle figure au dossier administratif — afin qu'éventuellement la filiation naturelle ne soit pas révélée; 3° les pièces d'état civil produites pour l'établissement de la carte nationale d'identité doivent être conservées aux archives de la préfecture, pour permettre soit le contrôle des mentions d'état civil, soit celui de la nationalité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'ensemble du projet de loi portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal.

Nombre des votants..... **309**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **309**
Contre **0**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas de Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Mendille.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin
Thibon.
Mme Jacqueline Thome Patenôtre.
Jean Louis Tinaud.
Henry Torres.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Chérif Benhabyles, René Laniel et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 312
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.